MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire

Paris, le 10 juin 2025

Le directeur

à

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Madame la directrice
de l'École nationale d'administration pénitentiaire

Monsieur le directeur
de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice

Madame la cheffe du service national du renseignement pénitentiaire

Madame la cheffe du service de l'administration

Madame la cheffe du service des métiers

Objet	**Note relative aux régimes indemnitaires des personnels relevant de la direction de l'administration pénitentiaire** **NOR : JUSK2500140N**
Texte abrogé	**Note DAP/RH2 du 12 juillet 2023 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire. (NOR JUSK2323419N)**
Textes de référence	**Visés à l'annexe 1**

13, place Vendôme – 75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
www.justice.gouv.fr

La présente note fixe les différents régimes indemnitaires applicables aux personnels affectés à la direction de l'administration pénitentiaire (DAP), dans un service à compétence nationale (SCN) et à l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP).

Elle s'applique aux personnels appartenant aux corps suivants :

- les directeurs des services pénitentiaires (DSP) et les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires (DFSP) ;
- les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP) et les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP) ;
- les membres des corps de la filière de surveillance de l'administration pénitentiaire : le corps d'encadrement et d'application (CEA) et les corps de commandement régis par les décrets du 14 avril 2006 et du 29 décembre 2023 ;
- les membres des corps de la filière technique de l'administration pénitentiaire : les directeurs techniques (DT), les techniciens de l'administration pénitentiaire et les adjoints techniques de l'administration pénitentiaire ;
- les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) et les chefs des services d'insertion et de probation.

Les dispositions de la note s'appliquent lorsque les personnels des corps précités sont affectés :

- dans les services centraux de la direction de l'administration pénitentiaires (DAP) ;
- dans les services déconcentrés de la DAP : les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP), les établissements pénitentiaires et les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) ;
- à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) ;
- à l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice (ATIGIP) ;
- au Service national du renseignement pénitentiaire (SNRP).

Pour l'application de la présente note, et sauf mention contraire :

- les personnels des services centraux des SCN (ATIGIP et SNRP) sont considérés comme des personnels de services de l'administration centrale ;
- les personnels de l'ENAP et les personnels des services déconcentrés des SCN (ATIGIP et SNRP) sont considérés comme des personnels des services déconcentrés.

Les administrateurs de l'Etat, les personnels administratifs (conseillers d'administration du ministère de la justice, attachés d'administration, secrétaires administratifs et adjoints administratifs), les personnels de service social (assistants de service social des administrations de l'Etat et conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat) et les psychologues du ministère de la justice affectés dans les services de la DAP précités sont soumis aux instructions relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel du secrétariat général du ministère de la justice.

En outre, les personnes détachées dans le statut d'emplois de direction du ministère de la justice relèvent de la note du 16 mai 2024[1].

La présente note reprend les dispositions indemnitaires applicables au 1er janvier 2024.

Elle abroge et remplace la note DAP du 12 juillet 2023 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire (NOR : JUSK2323419N).

Les difficultés dans l'application de ces dispositions doivent, le cas échéant, être communiquées à la sous-direction des ressources humaines et des relations sociales de la DAP.

[1] Note relative à la gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des emplois régis par le décret 30 novembre 2023 relatif à certains emplois de direction du ministère de la justice dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Table des matières

Titre 1er : Dispositions générales 7

I. Règle du service effectif 7

1) Primes et indemnités concernées 7

2) Positions administratives dans lesquelles les primes et indemnités des agents absents peuvent être maintenues intégralement (hors congés pour raison de santé) 7

Titre 2 : La prime de sujétions spéciales (PSS) 8

I. Bénéficiaires de la PSS 8

II. Modalités de détermination et de versement de la PSS 8

III. Modalités particulières de liquidation de la PSS et détermination des montants minimaux 9

Titre 3 : L'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO) 10

I. Bénéficiaires de l'IFO 10

II. Modalités de versement de l'IFO 10

III. Modalités et critères de modulation de l'IFO en fin de gestion 11

1) Chefs des services d'insertion et de probation, membres des corps de commandement 11

2) Chefs de structure 11

3) Contrôleurs territoriaux (ex-inspecteurs territoriaux) 11

Titre 4 : Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) 12

I. Caractéristiques générales du RIFSEEP 13

II. Bénéficiaires du RIFSEEP 13

III. Modalités de détermination et de versement de l'IFSE 14

1) Principes généraux concernant l'IFSE 14

2) Répartition des agents dans les groupes et sous-groupes de fonctions 15

3) Détermination du montant de l'IFSE lors du recrutement d'un agent à la DAP 16

4) Détermination du montant de l'IFSE lors de la réintégration d'un agent à la DAP 17

5) Cas de réexamen de l'IFSE 18

6) Agents exerçant leurs fonctions en Seine-Saint-Denis 20

IV. Modalités de versement du CIA 20

Titre 5 : L'indemnité pour charges pénitentiaires (ICP) 21

I. Bénéficiaires et modalités de versement de l'ICP 21

II. L'ICP de référence et ses compléments 21

1) ICP de référence 21

2) Compléments forfaitaires 21

Titre 6 : L'indemnité compensatoire pour sujétions spécifiques à certains fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de l'administration pénitentiaire (ICSS) 24

I. Bénéficiaires de l'indemnité compensatoire pour sujétions spécifiques 24

II. Modalités de versement de l'indemnité compensatoire pour sujétions spécifiques 24

Titre 7 : L'indemnité de surveillance de nuit (ISN) et l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés (IFTDJF) 25

I. Indemnité de surveillance de nuit 25

1) Bénéficiaires 25

2) Montants versés 25

II. L'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés 25

1) Bénéficiaires 25

2) Montants versés 25

Titre 8 : Les astreintes 26

I. Les personnels de la filière administrative, technique, d'insertion et de probation et de direction. 26

II. Les personnels de surveillance gradés de l'administration pénitentiaire 26

Titre 9 : La prime de restructuration de service (PRS) 27

Titre 10 : La prime de fidélisation (PF) 28

I. Versement aux agents exerçant leurs fonctions dans les établissements et services pénitentiaires listés par l'arrêté du 28 décembre 2018 et n'ayant pas réussi un concours national à affectation locale 28

II. Versement aux agents exerçant leurs fonctions dans les établissements pénitentiaires listés par l'arrêté du 28 décembre 2018 et lauréats d'un concours national à affectation locale 29

Titre 11 : La nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville 30

I. Bénéficiaires de la NBI politique de la ville 30

II. Conditions d'attribution et de versement de la NBI politique de la ville 31

Titre 12 : Primes et indemnités des élèves et stagiaires à l'ENAP 33

Titre 13 : Régime indemnitaire lié à certaines situations particulières 35

Annexes

Annexe 1 Récapitulatif des dispositifs indemnitaires applicables aux personnels de la DAP

Annexe 2.1 Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable au corps de commandement

Annexe 2.2 Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux chefs des services d'insertion et de probation

Annexe 2.3 Décision portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs

Annexe 3.1 Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise applicable aux DSP et DFSP

Annexe 3.2 Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise applicable aux directeurs techniques

Annexe 3.3 Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise applicable aux techniciens de l'administration pénitentiaire

Annexe 3.4 Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise applicable aux adjoints techniques de l'administration pénitentiaire

Annexe 3.5 Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise applicable aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation

Annexe 3.6 Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise applicable aux DPIP et DFSPIP

Annexe 3.7 Décision de notification du groupe RIFSEEP des agents

Annexe 4.1 Indemnité pour charges pénitentiaires applicable au corps d'encadrement et d'application

Annexe 4.2 Indemnité pour charges pénitentiaires applicable à certains agents de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Annexe 4.3 Décision portant attribution de l'indemnité pour charges pénitentiaires

Annexe 5 Modalités de versement de la prime de sujétions spéciales aux agents en formation

Annexe 6 Modalités de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires et de l'indemnité de fonctions et d'objectifs aux agents en formation

Titre 1er : Dispositions générales

I. Règle du service effectif

1) Primes et indemnités concernées

Le service effectif s'entend comme une période d'activité au cours de laquelle est accomplie, sous l'autorité du supérieur hiérarchique, l'ensemble des tâches qui incombent au fonctionnaire.

La règle du service effectif s'applique aux primes et indemnités suivantes :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO) ;
- l'indemnité pour charges pénitentiaires (ICP) ;
- la prime de sujétions spéciales (PSS) ;
- l'indemnité compensatoire pour sujétions spécifiques (ICSS) ;
- les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (décret n° 67-624 du 23 juillet 1967) ;
- la prime de surveillance de nuit allouée aux personnels de surveillance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (ISN) ;
- l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et jours fériés (IFTDJF).

2) Positions administratives dans lesquelles les primes et indemnités des agents absents peuvent être maintenues intégralement (hors congés pour raison de santé)

Les primes et indemnités susmentionnées sont maintenues intégralement dans les situations suivantes :

- les jours de réduction du temps de travail ;
- les autorisations d'absence notamment pour raisons familiales ou fêtes religieuses ;
- les repos hebdomadaires ;
- les stages de formation continue ;
- les absences syndicales au titre des articles R. 213-2, R. 214-8 à R. 214-16 et R. 214-36 à R. 214-42 du code général de la fonction publique ;
- les congés de formation syndicale tels qu'ils sont définis au titre des articles R. 215-1 à R. 215-6 du code général de la fonction publique ;
- les congés de représentation (pour représenter une association ou une mutuelle).
- les congés annuels (ordinaires, administratifs et bonifiés) ;

En cas d'absence irrégulière, les primes et indemnités sont suspendues.

Titre 2 : La prime de sujétions spéciales (PSS)

Les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire appartenant à certains corps et emplois bénéficient d'une prime de sujétions spéciales (PSS) intégrée dans la liquidation des droits à pension civile de l'Etat.

Le dispositif est fixé par le décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 modifié relatif à l'attribution d'une prime de sujétions spéciales à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et l'arrêté du 19 septembre 2012 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales attribuée à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

I. Bénéficiaires de la PSS

Les personnels de direction, les personnels administratifs, les personnels de surveillance, les personnels d'insertion et de probation ainsi que les personnels techniques peuvent prétendre au versement de la PSS dès lors qu'ils exercent leurs fonctions au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

La PSS n'est pas versée pendant les périodes d'enseignement théorique à l'ENAP (voir titre 12 « Primes et indemnités des élèves et stagiaires ENAP »), sauf pour les agents promus après examen professionnel ou inscription sur une liste d'aptitude, quel que soit leur corps d'appartenance et qui bénéficiaient de la PSS dans leurs précédentes fonctions.

Enfin, la PSS, comme l'ensemble des primes et indemnités, est versée aux élèves et aux stagiaires pendant les périodes de stage pratique qu'ils accomplissent dans les services extérieurs à l'ENAP sous réserve d'y exercer effectivement les fonctions afférentes à ces grades (cf. annexe 5).

II. Modalités de détermination et de versement de la PSS

La PSS est versée mensuellement et calculée par application d'un pourcentage du traitement indiciaire brut fixé en fonction du corps d'appartenance de chacun des fonctionnaires ou de l'emploi fonctionnel dans lequel il est détaché.

Montant de la PSS (en pourcentage du traitement brut) au 1er janvier 2024– Prime attribuée en fonction du corps, du grade ou de l'emploi occupé :

Emplois de direction du ministère de la justice	
Emplois relevant des groupes I, II et III	22 %
Emplois relevant des groupes IV et V	21 %
Personnels de direction des services pénitentiaires	
Emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires (DFSP)	22 %
Directeur des services pénitentiaires (DSP)	22 %

Personnels d'insertion et de probation	
Emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP)	21 %
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP)	22 %
Chef des services d'insertion et de probation (CSIP)	22 %
Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP)	22 %
Personnels techniques	
Directeur technique (DT)	23 %
Technicien (TECH)	24 %
Adjoint technique (AT)	25 %
Personnels administratifs	
Conseiller d'administration du ministère de la justice (CAMJ)	24 %
Attaché d'administration de l'Etat (AAE)	24 %
Secrétaire administratif (SA)	24 %
Adjoint administratif (AA)	25 %
Personnels de surveillance	
Commandant divisionnaire pénitentiaire	23,5 %
Commandant pénitentiaire	23,5 %
Capitaine pénitentiaire	27,5 %
Corps de commandement (régis par le décret du 14 avril 2006)	28,5 %
Corps d'encadrement et d'application (CEA)	28,5 %

III. Modalités particulières de liquidation de la PSS et détermination des montants minimaux

La prime allouée à un agent n'appartenant pas aux personnels administratifs ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un surveillant parvenu au 2e échelon de son grade[2].

La prime allouée à un attaché d'administration ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 4ème échelon[3].

La prime allouée à un secrétaire administratif de classe normale ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 6ème échelon.

La prime allouée à un adjoint administratif principal de 2ème classe ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 3ème échelon.

La prime allouée à un adjoint administratif ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 4ème échelon.

[2] Article 2 de l'arrêté du 19 septembre 2012 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales attribuée à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.
[3] Article 3 de l'arrêté du 19 septembre 2012 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales attribuée à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Titre 3 : L'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO)

Entrée en vigueur le 1er janvier 2008, l'IFO est attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire en application du décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire.

Le détail des fonctions correspondant à chaque rubrique d'emplois ainsi que les coefficients de gestion correspondants sont précisés dans les annexes jointes à la présente note.

I. Bénéficiaires de l'IFO

Depuis l'adhésion au RIFSEEP de plusieurs corps et emplois de l'administration pénitentiaire, seuls les corps et emplois de CSIP et de commandement du personnel de surveillance, régis par les décrets des 14 avril 2006 et 29 décembre 2023, bénéficient de l'IFO.

II. Modalités de versement de l'IFO

L'IFO est versée mensuellement au rythme de 1/12ème du montant annuel de référence. Les modalités de liquidation sont définies sur l'année civile. Elle est constituée d'un montant annuel de référence variable selon l'emploi ou les fonctions exercées par chaque fonctionnaire. En outre, et dans le respect des montants plafonds fixés par le décret du 17 décembre 2007, l'IFO peut faire l'objet d'un versement complémentaire annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le versement de l'IFO est exclusif des indemnités suivantes :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) ;
- l'indemnité versée aux régisseurs d'avances et de recettes des organismes publics ;
- l'indemnité de chaussures et de petit équipement ;
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- l'indemnité de responsabilité (IR) ;
- l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs (ISGCN) ;
- l'indemnité pour charges pénitentiaires (ICP) ;
- toutes les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- toute autre indemnité liée à la manière de servir.

Les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

Les coefficients retenus sont fixés pour l'ensemble des personnels éligibles à l'indemnité de fonctions et d'objectifs (cf. annexes 2.1 et 2.2).

III. Modalités et critères de modulation de l'IFO en fin de gestion

1) Chefs des services d'insertion et de probation, membres des corps de commandement

Au-delà de sa part servie à raison des fonctions exercées, l'IFO peut faire l'objet d'une modulation en fin de gestion. Cette éventuelle modulation, qui ne peut excéder la limite des enveloppes budgétaires résultant notamment du reliquat de fin de gestion, est versée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Une note annuelle précise les modalités de mise en œuvre de cette modulation.

2) Chefs de structure

Les chefs de structure peuvent bénéficier d'un montant d'IFO modulé prenant en compte cette responsabilité et les sujétions qui en découlent, dans la limite des montants disponibles.

3) Contrôleurs territoriaux (ex-inspecteurs territoriaux)

Les contrôleurs territoriaux appartenant à un corps ouvrant droit à versement d'une IFO peuvent également bénéficier d'une modulation d'IFO sur proposition du chef de la mission du contrôle interne, dans les mêmes conditions que pour les autres agents de ces corps.

Le montant de la modulation accordée à chaque contrôleur territorial est communiqué par l'administration centrale aux unités traitements et indemnités des DISP pour mise en paiement sur la paye de décembre.

Titre 4 : Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le RIFSEEP a été institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

L'arrêté du 27 août 2015 fixe la liste des primes et indemnités auxquelles le RIFSEEP ne se substitue pas et les arrêtés du 20 mai 2014, du 19 mars 2015 et du 3 juin 2015 portent application des dispositions du décret du 20 mai 2014, respectivement, aux adjoints administratifs, secrétaires administratifs et attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère de la justice.

Entré en application le 1er janvier 2016 pour les corps interministériels à gestion ministérielle ou CIGEM (assistants des services sociaux (ASS), conseillers techniques de service social (CTSS) et attachés d'administration) et les corps à statuts communs (secrétaires administratifs et adjoints administratifs), le RIFSEEP répond à un objectif de rationalisation du paysage indemnitaire actuel dans la mesure où il se substitue à diverses primes existantes, à l'exclusion de la prime de sujétions spéciales. Les psychologues du ministère de la justice bénéficient du RIFSEEP depuis le 1er janvier 2022.

Pour l'application du RIFSEEP aux membres de ces corps affectés au sein des services déconcentrés de la DAP, il convient de faire application de la note du 24 mars 2022 relative aux modalités d'application du RIFSEEP du secrétariat général du ministère de la justice ainsi que de la note du 27 septembre 2023 relative à la mise en œuvre des revalorisations forfaitaires prévues pour ces corps.

S'agissant des emplois de direction du ministère de la justice (EDMJ), il convient de se rapporter à la note du 16 mai 2024 relative à la gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des emplois régis par le décret 30 novembre 2023 relatif à certains emplois de direction du ministère de la justice dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Depuis le 1er janvier 2021, les corps propres de la DAP suivants bénéficient du RIFSEEP :

- les directeurs des services pénitentiaires et les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires (arrêté du 14 octobre 2021 portant application au corps des directeurs des services pénitentiaires et à l'emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) ;
- les directeurs techniques (arrêté du 14 octobre 2021 portant application au corps des directeurs techniques de l'administration pénitentiaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) ;
- les techniciens (arrêté du 14 octobre 2021 portant application au corps des techniciens de l'administration pénitentiaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) ;
- les adjoints techniques (arrêté du 14 octobre 2021 portant application au corps des adjoints techniques de l'administration pénitentiaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) ;
- les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (arrêté du 14 octobre 2021 portant application au corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) ;

- les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP) et les emplois de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP) (arrêté du 13 octobre 2022 portant application au corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et aux emplois de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat).

I. Caractéristiques générales du RIFSEEP

Le RIFSEEP est composé de deux indemnités :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée mensuellement. Elle permet la valorisation de l'exercice des fonctions. Cette prime est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) qui peut être versé en une ou deux fractions par an. Il vise à valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, dont l'appréciation se fonde notamment sur l'entretien professionnel. Les règles de mise en œuvre du CIA font l'objet d'une instruction particulière chaque année.

Les primes et indemnités qui n'ont pas la même nature que le RIFSEEP peuvent continuer à être versées. L'IFSE est ainsi cumulable avec :

- la prime de sujétions spéciales (PSS) ;
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*ex : frais de déplacement*) ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (*ex. : indemnité compensatrice ou différentielle, garantie individuelle de pouvoir d'achat, etc.*) ;
- l'indemnisation des sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*ex. : heures supplémentaires, astreintes, etc.*) ;
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

II. Bénéficiaires du RIFSEEP

Le RIFSEEP remplace les indemnités suivantes :

- l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO) pour le corps des directeurs des services pénitentiaires (DSP) et ses emplois fonctionnels, le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP) et ses emplois fonctionnels, et les corps de directeurs techniques et de techniciens pénitentiaires ;
- l'indemnité pour charges pénitentiaires (ICP) pour le corps des adjoints techniques pénitentiaires ;
- l'indemnité forfaitaire allouée aux personnels d'insertion et de probation (IFPIP) pour le corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) ;
- toute autre prime ou indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir pour tous les corps précités.

Les règles précisées au sein de ce titre sont applicables aux corps des :

- directeurs des services pénitentiaires et leurs emplois fonctionnels ;
- directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et leurs emplois fonctionnels ;
- directeurs techniques ;
- techniciens de l'administration pénitentiaire ;
- adjoints techniques de l'administration pénitentiaire ;
- conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

Les modalités de versement aux élèves et stagiaires sont prévues au titre 11 de la présente note.

III. Modalités de détermination et de versement de l'IFSE

1) Principes généraux concernant l'IFSE

a. Montants minimaux et maximaux règlementaires de l'IFSE

L'article 2 du décret du 20 mai 2014 prévoit la détermination, dans chaque arrêté portant application du RIFSEEP, des montants d'IFSE suivants :

- un montant minimal fondé sur le grade détenu par l'agent ;
- un montant plafond par groupe de fonctions.

Conformément aux textes règlementaires applicables, les groupes de fonctions sont distingués selon leur exercice en administration centrale ou dans les services déconcentrés, et selon que les agents concernés soient, ou non, logés par nécessité de service.

Ces groupes de fonctions peuvent également être subdivisés en sous-groupes.

b. Socles indemnitaires

Le socle indemnitaire correspond au montant d'IFSE garanti à un agent en raison des fonctions exercées. Les socles sont déterminés, pour chaque groupe et sous-groupe de fonctions, dans une annexe à la présente note.

Les montants des socles diffèrent selon le périmètre d'affectation (administration centrale ou services déconcentrés) afin de tenir compte des sujétions afférentes à chaque périmètre. Le socle indemnitaire correspond à un montant de base et non pas à un montant unique par groupe ou sous-groupe.

Au sein d'un même groupe, ou sous-groupe, de fonctions, les agents peuvent ainsi bénéficier de montants indemnitaires différents en raison, notamment, de la diversité des parcours professionnels.

La prise en compte de cette diversité n'est toutefois possible que dans les circonstances suivantes :

- lors de la bascule au RIFSEEP, en raison de la garantie indemnitaire accordée aux agents;
- lors du recrutement ou de la réintégration d'un agent, à titre dérogatoire (*Cf. point III. 3*

et III. 4) ;
- lors de la promotion d'un agent au grade supérieur (*Cf. point III. 5*) ;
- éventuellement lors du réexamen de l'IFSE (*Cf. point III. 5*).

2) Répartition des agents dans les groupes et sous-groupes de fonctions

a. Mise en œuvre de la répartition

Pour chaque corps ou emploi adhérant au RIFSEEP, un nombre de groupes, et le cas échéant de sous-groupes, de fonctions est déterminé. Les agents sont classés au sein de ces groupes et sous-groupes, en fonction du poste occupé.

Le groupe 1 est réservé aux postes comportant le plus de responsabilités, de sujétions ou dont les fonctions sont les plus complexes et/ou exigeantes. A l'inverse, le dernier groupe a vocation à regrouper les fonctions requérant le moins d'expertise ou de responsabilité.

Les groupes peuvent eux-mêmes être subdivisés en sous-groupes afin d'affiner la prise en compte de la complexité et de l'exigence de certaines fonctions.

Chaque fonction est classée au sein d'un groupe ou d'un sous-groupe, en tenant compte des critères professionnels suivants :

- l'encadrement, la coordination ou la conception ;
- la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

La répartition des fonctions au sein de chaque groupe et sous-groupe est indépendante du grade des agents.

Une fonction peut comporter une notion d'expertise justifiant un taux différencié (*Cf. annexes 3.1 à 3.6*).

Seule l'affectation sur un emploi permet le classement dans l'un des groupes, ou sous-groupes, de fonctions. Ainsi, en cas d'intérim, le fait d'occuper une fonction pendant l'absence du titulaire ne permet pas de modifier le groupe de fonctions de l'agent chargé de l'intérim, sauf à ce que cet intérim fasse l'objet d'un arrêté le prévoyant.

Les cartographies présentées en annexes de la présente note sont susceptibles d'évoluer en cas de réorganisation des services, de modification des missions exercées par les membres du corps ou encore de nouvelles orientations en matière de politique des ressources humaines.

b. Notification individuelle du groupe de fonctions

Le classement de chaque agent doit être matérialisé par une décision individuelle mentionnant le groupe, ou sous-groupe, de fonctions et les fonctions précises de l'agent (*Cf. annexe 3.7*). Il convient de distinguer 2 situations :

- Agents en poste au sein de l'administration pénitentiaire au moment de l'entrée en vigueur des arrêtés par corps

Chaque agent des corps concernés reçoit une notification individuelle lui indiquant le groupe, et le cas échéant le sous-groupe, de fonctions duquel relève le poste occupé.

Cette décision individuelle, établie par le service RH qui assure la gestion administrative de l'agent, lui est communiquée par son responsable hiérarchique. Une copie est versée dans le dossier de l'agent.

- Agents intégrant l'administration pénitentiaire ou y effectuant une mobilité à compter de l'entrée en vigueur des arrêtés par corps

Afin d'effectuer cette notification et de limiter le nombre d'actes administratifs, il est ajouté dans l'arrêté d'affectation un article mentionnant le groupe, et le cas échéant le sous-groupe, de fonctions auquel est rattaché le poste d'affectation ainsi que les fonctions précises de l'agent.

Cette décision individuelle est établie par le service RH qui assure la gestion administrative de l'agent.

Au visa de l'arrêté d'affectation, il convient de mentionner le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, l'arrêté d'application propre au corps de l'agent ainsi que la présente note.

3) Détermination du montant de l'IFSE lors du recrutement d'un agent à la DAP

a. Recrutement initial dans le corps

Deux situations sont à distinguer :

- Les agents directement nommés sur un poste

Les agents recrutés dans les corps concernés par le présent titre, qui n'effectuent pas de période de scolarité à l'ENAP mais seulement une formation d'adaptation à l'emploi, bénéficient du niveau d'IFSE correspondant au socle indemnitaire du groupe, ou sous-groupe, auquel leur fonction d'affectation appartient.

Pour les agents qui percevaient un régime indemnitaire antérieurement à leur recrutement dans le corps concerné :

- Si l'indemnitaire perçu dans le corps d'origine est inférieur au socle d'IFSE du nouvel emploi de l'agent, l'agent bénéficie du niveau d'IFSE correspondant au socle prévu pour cet emploi ;
- Si l'indemnitaire perçu dans le corps d'origine est supérieur au socle d'IFSE du nouvel emploi de l'agent, le montant d'origine peut être maintenu, le cas échéant en prenant en compte les fonctions qu'il exercera ainsi que l'impact de la PSS sur sa rémunération.

- Pour les agents qui effectuent une période de scolarité à l'ENAP avant d'être nommés sur un poste : voir titre 12 : « Primes et indemnités des élèves et stagiaires à l'ENAP ».

b. Recrutement d'un agent extérieur à la DAP (détachement, position normale d'activité…)

Les fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière détachés dans l'un des corps concernés par le présent titre et bénéficiant déjà d'une IFSE se voient attribuer un montant d'IFSE égal au socle indemnitaire du groupe, et le cas échéant du sous-groupe, de fonctions duquel relève le poste occupé.

Si l'indemnitaire d'origine perçu par l'agent est supérieur au socle d'IFSE, le montant d'origine peut être maintenu, le cas échéant, en prenant en compte les fonctions qu'il exercera ainsi que l'impact de la PSS sur sa rémunération.

Le renouvellement du détachement d'un fonctionnaire ou son intégration dans un corps régi par la présente note n'a aucun impact sur son montant d'IFSE.

Les agents en position normale d'activité (PNA) restent soumis aux dispositions statutaires et règlementaires de leur corps mais sont rémunérés par le ministère d'accueil.

4) <u>Détermination du montant de l'IFSE lors de la réintégration d'un agent à la DAP</u>

a. Réintégration après un détachement sortant

Les fonctionnaires réintégrant un corps bénéficiant du RIFSEEP à la suite d'un détachement se voient attribuer un montant initial d'IFSE égal au socle indemnitaire du groupe, et le cas échéant du sous-groupe, de fonctions duquel relève le poste occupé.

A titre exceptionnel, il peut être dérogé à cette règle pour les agents dont la rémunération était supérieure à ce socle indemnitaire avant leur affectation. L'indemnitaire d'origine peut être maintenu, le cas échéant, en prenant en compte les fonctions qu'il exercera ainsi que l'impact de la PSS sur sa rémunération.

b. Réintégration après un congé parental ou une disponibilité

En cas de réaffectation sur l'emploi d'origine, le montant de l'IFSE correspond au socle indemnitaire du groupe, et le cas échéant du sous-groupe, de fonctions ou au montant perçu avant le placement en congé parental ou en disponibilité si celui-ci est supérieur.

Le temps passé en disponibilité n'est pas assimilé à une durée d'affectation sur le poste précédent : il ne peut donc être comptabilisé au titre du calcul de la période au terme de laquelle l'agent peut prétendre au réexamen de son IFSE en l'absence de changement de fonctions.

En revanche, le temps passé en congé parental doit être pris en compte dans le calcul de l'ancienneté sur le poste au titre du calcul de la période au terme de laquelle l'agent peut prétendre au réexamen de son IFSE en l'absence de changement de fonctions (*Cf. point 5, b*).

En cas de réaffectation sur un nouveau poste, le montant de l'IFSE est fixé en fonction du poste occupé.

c. *Situation des fonctionnaires en situation de mise à disposition sortante*

Les agents en mise à disposition sortante sont réputés occuper leur emploi et continuent à percevoir la rémunération correspondante.

Le groupe, et le cas échéant le sous-groupe, de fonctions de l'agent correspondant à son affectation d'origine au ministère de la justice reste donc inchangé.

S'ils remplissent les conditions fixées par le présent titre, les agents en mise à disposition sortante bénéficient des augmentations indemnitaires dans les mêmes conditions que les agents exerçant leurs fonctions au ministère de la Justice.

Ces augmentations peuvent intervenir soit en cours de mise à disposition (ex : changement de grade), soit à la fin de celle-ci (*ex : changement d'affectation*).

La durée passée en mise à disposition est prise en compte lorsque les revalorisations sont conditionnées à une durée d'affectation sur le poste ou dans le groupe de fonctions.

5) Cas de réexamen de l'IFSE

Conformément à l'article 3 du décret du 20 mai 2014 précité, le montant de l'IFSE versé à l'agent fait l'objet d'un réexamen dans les hypothèses suivantes :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Toutefois, les précisions suivantes doivent être apportées concernant les cas de réexamen de l'IFSE :

- le changement d'affectation à la suite d'une réorganisation des services ne peut être assimilé à un changement de fonctions donnant lieu à réexamen de l'IFSE, au sens du décret du 20 mai 2014 précité ;
- le reclassement dans un nouveau grade à la suite de l'application d'une réforme statutaire ne peut être assimilé à une promotion au sens du décret RIFSEEP et ne peut donc donner lieu à réexamen de l'IFSE.

Les hypothèses présentées doivent être distinguées selon que la mobilité est réalisée au sein du même périmètre d'affectation ou entraîne un changement de périmètre. Pour l'administration pénitentiaire, deux périmètres doivent être distingués :

- l'administration centrale (AC) ;
- les services déconcentrés (SD).

a. *Changement de fonctions*

En cas de changement de fonctions, deux autres éléments peuvent faire varier le montant d'IFSE versé :

- le changement de périmètre (AC ou SD), pour tenir compte du versement de la PSS ;
- l'attribution d'un logement de fonctions.

i. Vers une fonction relevant d'un groupe ou sous-groupe de fonctions supérieur

L'agent qui, à l'occasion d'une mobilité, accède à une fonction relevant d'un groupe, ou sous-groupe, supérieur à celui du poste précédemment occupé, bénéficie en principe d'une revalorisation automatique de son montant d'IFSE.

En cas de mobilité ascendante avec saut de groupes (ex. passage du groupe 3 au groupe 1), il convient de cumuler les augmentations forfaitaires (*Cf. annexes 3.1 à 3.6*).

Le montant de l'augmentation est forfaitaire et déterminé selon le périmètre d'affectation de l'agent (AC ou SD, *Cf. annexes 3.1 à 3.6*).

ii. Vers une fonction relevant du même groupe ou sous-groupe de fonctions

L'agent qui, à l'occasion d'une mobilité, accède à une fonction relevant du même groupe, ou sous-groupe, que le poste précédemment occupé bénéficie du maintien de son montant d'IFSE, à l'exception :

- d'un changement de périmètre (AC ou SD) : le nouveau montant d'IFSE est déterminé selon les modalités précisées en annexe ;
- de l'occupation d'un logement de fonctions ou inversement.

Par dérogation au principe de maintien, l'agent qui a été affecté pendant une durée minimale de 2 ans sur son précédent poste bénéficie d'une revalorisation du montant de son IFSE dans les conditions déterminées en annexe afin de prendre en compte l'expérience acquise. Ce délai de 2 ans débute à compter de la date d'entrée en vigueur du RIFSEEP du corps auquel appartient l'agent.

iii. Vers une fonction relevant d'un groupe ou sous-groupe de fonctions inférieur

L'agent qui, à l'occasion d'une mobilité, accède à une fonction relevant d'un groupe, ou sous-groupe, inférieur à celui du poste précédemment occupé voit, en principe, le montant de son IFSE diminuer dans les conditions déterminées en annexe.

Lorsque l'accès à un groupe ou sous-groupe de fonctions inférieur est la conséquence d'une sanction disciplinaire, le montant de l'IFSE est fixé sur celui du socle du groupe ou sous-groupe inférieur.

Toutefois, le changement de périmètre (SD vers AC) peut entraîner une augmentation du montant de l'IFSE.

b. Réexamen de l'IFSE en l'absence de changement de fonctions

L'article 3 du décret du 20 mai 2014 précité précise que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Ce délai de 4 ans débute à compter de la date d'entrée en vigueur du RIFSEEP du corps auquel appartient l'agent.

Les conditions de réexamen en l'absence de changement de fonctions font l'objet d'une annexe spécifique à la circulaire dédiée.

c. Réexamen de l'IFSE en cas de changement de grade

En cas de changement de grade, l'agent bénéficie d'une revalorisation automatique du montant de son IFSE, dans la limite du plafond réglementaire applicable au groupe de fonctions du poste occupé. Ce montant est forfaitaire et déterminé en annexes de la présente note.

6) Agents exerçant leurs fonctions en Seine-Saint-Denis

Les agents qui exercent leurs fonctions en Seine-Saint-Denis peuvent bénéficier d'un alignement de leur régime indemnitaire sur celui de l'administration centrale dès lors que leur corps d'appartenance permet l'exercice de fonctions aux responsabilités comparables au sein de cette dernière.

Pour les corps bénéficiant du RIFSEEP, cet alignement indemnitaire s'opère après une comparaison entre le socle applicable en administration centrale et le régime indemnitaire de l'agent comprenant la PSS. En conséquence, l'alignement indemnitaire intervient seulement si le régime indemnitaire de l'agent comprenant la PSS est inférieur au socle applicable en administration centrale. Le bénéfice de l'alignement indemnitaire est réexaminé à chaque évolution du régime indemnitaire de l'agent, et notamment du montant de la PSS.

IV. Modalités de versement du CIA

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent : il n'est pas reconductible automatiquement d'une année à l'autre.

Son montant annuel est compris dans une fourchette entre 0 et 100 % du montant maximal défini pour le groupe de fonctions dans lequel se trouve l'agent.

Les modalités de versement du CIA sont formalisées dans une note annuelle.

Titre 5 : L'indemnité pour charges pénitentiaires (ICP)

Le dispositif est fixé par :

- le décret n° 2007-1777 modifié du 17 décembre 2007 relatif à l'attribution d'une indemnité pour charges pénitentiaires à certains personnels de l'administration pénitentiaire et ses arrêtés d'application ;
- l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié fixant le montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires attribuée à certains personnels relevant de l'administration pénitentiaire ;
- l'arrêté du 30 mai 2016 modifié relatif à la modulation du montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires et au complément forfaitaire.

I. Bénéficiaires et modalités de versement de l'ICP

Seuls les membres du CEA perçoivent l'ICP.

L'ICP n'est pas cumulable avec l'IFO et l'IFSE.

Les montants indiqués sont annuels. Les modalités de liquidation sont définies sur une année civile. L'ICP n'est pas modulable selon la manière de servir.

Le versement de l'ICP est mensualisé par principe, à l'exception des compléments forfaitaires.

Les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

L'ICP n'est pas versée aux élèves pendant les périodes d'enseignant théorique à l'ENAP, ils la perçoivent toutefois pendant les périodes de stage en établissement.

Les personnels bénéficiant d'un avancement de grade voient leur ICP maintenue durant leur période de formation d'adaptation.

II. L'ICP de référence et ses compléments

1) ICP de référence

Le montant annuel de référence est fixé de la manière suivante :

- au 1er janvier 2024 : 2 524 € ;
- au 1er janvier 2025 : 3 179 € ;
- au 1er janvier 2026 : 3 835 €.

2) Compléments forfaitaires

Afin de prendre en compte des situations spécifiques liées aux conditions de travail, aux sujétions spéciales ou technicités particulières liées aux fonctions exercées, les agents du corps

d'encadrement et d'application peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire dont le montant est fixé forfaitairement.

L'arrêté du 30 mai 2016 précité fixe les cas dans lesquels un agent peut percevoir un complément indemnitaire. Ainsi :

- A partir du 1er juin 2024, les agents appartenant au corps d'encadrement et d'application mentionnés au dernier alinéa de l'article 1er du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature bénéficient d'un complément forfaitaire annuel de 300 euros s'ils remplissent les quatre critères cumulatifs suivants :
    - exercice en équipe selon des cycles en horaires décalés ;
    - exercice au contact direct de la population pénale ;
    - exercice en services de jour comme de nuit ;
    - exercice les dimanches et jours fériés.

Ce complément est versé au mois de juin, pour la période correspondant aux mois de juillet N-1 à juin N.

- les agents affectés dans un établissement surencombré, dont la liste est définie annuellement par instruction du directeur de l'administration pénitentiaire, bénéficient d'un complément forfaitaire annuel de 100 euros.

Ce complément est versé au mois de décembre aux agents affectés dans les établissements concernés au moment du versement.

- les agents exerçant les fonctions de moniteur de sport bénéficient d'un complément forfaitaire annuel de 600 euros.

Ce complément est versé au mois de décembre, sous réserve de l'exercice des fonctions de moniteur de sport pendant au moins six mois sur l'année en cours.

- les agents titulaires d'un monitorat à jour (moniteur de sécurité pénitentiaire ; moniteur de tir ; moniteur de techniques d'intervention ; moniteur de bâton de protection télescopique ; moniteur de sécurité incendie ; moniteur de conduite opérationnelle) bénéficient d'un complément forfaitaire annuel de 300 euros ;

Ce complément est versé au mois de décembre.

- les agents qui participent à une opération de fouille générale organisée en dehors de leurs résidences administratives et personnelles et qui ne bénéficient pas, à ce titre, d'un temps de repos compensatoire de travaux supplémentaires, peuvent percevoir un complément forfaitaire à hauteur de 83,75 euros par opération ;

- les agents qui exercent à compter du 1er janvier 2024 les fonctions de régisseur des comptes nominatifs bénéficient d'un complément forfaitaire de 1 500 euros. Les mandataires suppléants, mentionnés dans l'arrêté de nomination du titulaire et ayant exercé cette fonction au moins six mois dans l'année, bénéficient d'un complément forfaitaire annuel de 500 euros.

- les agents exerçant les fonctions de régisseur des comptes nominatifs, nommés à ces fonctions avant le 1er janvier 2024, et qui bénéficient d'un maintien de leur indemnité pour charges pénitentiaires modulée peuvent également bénéficier d'un complément forfaitaire allant de 216 à 1 500 euros, si le montant de leur indemnité maintenue est inférieur aux montants annuels de référence (voir II. 1).

Titre 6 : L'indemnité compensatoire pour sujétions spécifiques à certains fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de l'administration pénitentiaire (ICSS)

Le dispositif est prévu par le décret n° 2016-716 du 30 mai 2016 portant attribution d'une indemnité compensatoire pour sujétions spécifiques à certains fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de l'administration pénitentiaire et l'arrêté du 30 mai 2016 fixant le montant de l'indemnité compensatoire pour sujétions spécifiques allouée à certains fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de l'administration pénitentiaire.

I. Bénéficiaires de l'indemnité compensatoire pour sujétions spécifiques

L'indemnité compensatoire pour sujétions spécifiques est versée aux membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance affectés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille et qui exercent leurs fonctions dans les circonscriptions départementales de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse.

Cette indemnité est attribuée après service effectif.

II. Modalités de versement de l'indemnité compensatoire pour sujétions spécifiques

Le montant annuel de l'indemnité compensatoire pour sujétions spéciales est fixé à 2 365, 10 euros.

Cette indemnité est versée mensuellement.

Titre 7 : L'indemnité de surveillance de nuit (ISN) et l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés (IFTDJF)

Le décret n° 2008-712 du 17 juillet 2008 portant création d'une indemnité de surveillance de nuit et création d'une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés et son arrêté d'application du même jour fixant les montants ont revalorisé le régime de l'indemnité de nuit et créé une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

I. Indemnité de surveillance de nuit

1) Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'indemnité de surveillance de nuit les personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui accomplissent leurs fonctions entre 21 heures et 6 heures et pendant au moins six heures consécutives.

2) Montants versés

Le montant de l'indemnité de surveillance de nuit est fixé par agent à 20 euros pour la nuit en semaine et à 24 euros lorsque le service de nuit précède ou suit un dimanche ou un jour férié.

II. L'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés

1) Bénéficiaires

Une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés peut être versée aux personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui accomplissent 6 heures de travail consécutif au moins et lorsqu'ils sont appelés à assurer au sein des équipes de jour leur service le dimanche ou les jours fériés.

2) Montants versés

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés est fixé à 36 euros dès lors que les agents effectuent au moins 6 heures consécutives de service et jusqu'à 8 heures de service effectif.

Les agents qui effectuent moins de 6 heures de service ne perçoivent aucune indemnité.

Pour les agents exerçant leurs fonctions au-delà de huit heures un dimanche ou un jour férié, l'indemnité forfaitaire est majorée de 2,64 euros de l'heure au-delà de la huitième heure, en sus des 36 euros.

Titre 8 : Les astreintes

I. Les personnels de la filière de surveillance, administrative, technique, d'insertion et de probation et de direction.

Les modalités relatives à la compensation ou à la rémunération des astreintes des personnels de la filière de surveillance, administrative, technique, d'insertion et de probation et de direction sont fixés dans les textes suivants :

- décret n° 2001-1357 du 28 décembre 2001 relatif à la rémunération et à la compensation horaire des astreintes effectuées par certains agents du ministère de la justice ;
- arrêté du 28 décembre 2001 fixant le taux de rémunération et les modalités de compensation horaire des astreintes et des interventions ou des télé-interventions effectuées par certains agents du ministère de la justice.

Le montant forfaitaire alloué aux agents effectuant des astreintes dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire est fixé comme suit[4] :

- 150 euros pour une astreinte hebdomadaire du lundi matin au lundi suivant ;
- 100 euros pour une astreinte de samedi et dimanche ;
- 50 euros pour une astreinte de jour férié ;
- 20 euros pour une astreinte fractionnée en semaine, en dehors des heures normales de service.

Les agents effectuant cinq nuits de jours ouvrés, un jour férié ou un jour de week-end bénéficient d'une demi-journée de repos compensateur.

II. Les personnels de surveillance de la filière encadrement de l'administration pénitentiaire

Le régime d'indemnisation des astreintes et intervention de nuit des personnels de surveillance de la filière encadrement est fixé par le décret n° 98-287 du 9 avril 1998 fixant le régime d'indemnisation des astreintes et interventions de nuit effectuées par le personnel de surveillance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

L'indemnité d'astreinte de nuit forfaitisée est calculée sur la base du taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires fixé par le décret n° 68-518 du 30 mai 1968.

[4] Article 1, I de l'arrêté du 28 décembre 2001 fixant le taux de rémunération et les modalités de compensation horaire des astreintes et des interventions ou des télé-interventions effectuées par certains agents du ministère de la justice.

Titre 9 : La prime de restructuration de service (PRS)

Le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 a institué une prime de restructuration de service (PRS) destinée à accompagner les opérations de restructuration des services de l'État.

La PRS peut être attribuée aux agents mutés ou déplacés dans le cadre de la restructuration du service dans lequel ils exercent leurs fonctions. Son versement est ouvert aux fonctionnaires ainsi qu'aux agents non titulaires recrutés pour une durée indéterminée.

Pour bénéficier de cette prime, l'opération doit figurer sur la liste des opérations de restructuration ouvrant droit au versement de la prime de restructuration définies par l'arrêté du 8 novembre 2019.

Les montants de la PRS et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint sont définis par l'arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008.
La PRS se décompose en deux parts :

- la première part tient compte de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative ;
- la seconde part prend en compte la situation familiale résultant le cas échéant du changement de résidence familiale ou de la prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale.

Un agent public bénéficiaire de la PRS peut se voir attribuer également une allocation d'aide à la mobilité du conjoint d'un montant forfaitaire de 7 000 € dès lors que son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité est contraint de cesser son activité professionnelle en raison de la mutation ou du déplacement du bénéficiaire, au plus tôt trois mois avant et au plus tard un an après cette mutation ou ce déplacement.

Le guide DGAFP de juin 2019 relatif aux dispositifs d'accompagnement indemnitaire des restructurations dans les services de l'État précise les modalités de versement de la prime de restructuration de service.

Titre 10 : La prime de fidélisation (PF)

Le dispositif est prévu par :

- le décret n° 2018-1319 du 28 décembre 2018 portant création d'une prime de fidélisation attribuée à certains personnels relevant de l'administration pénitentiaire ;
- l'arrêté du 28 décembre 2018 fixant les montants de la prime de fidélisation attribuée à certains personnels relevant de l'administration pénitentiaire ;
- l'arrêté du 28 décembre 2018 fixant la liste des établissements ou services pénitentiaires prévue par le décret n° 2018-1319 du 28 décembre 2018 portant création d'une prime de fidélisation attribuée à certains personnels relevant de l'administration pénitentiaire.

La prime de fidélisation est destinée à certains membres du corps de commandement régi par le décret du 14 avril 2006 et du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

Les bénéficiaires sont les agents exerçant leurs fonctions dans certains établissements et services pénitentiaires pour lesquels les sujétions particulières d'exercice des fonctions occasionnent des difficultés de recrutement, dont la liste est fixée par l'arrêté du 28 décembre 2018 précité. Parmi ceux-ci, les agents ayant réussi un concours national à affectation locale bénéficient de versements spécifiques.

La prime de fidélisation peut être cumulée avec les primes définies par :

- le décret n° 89-259 du 24 avril 1989 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants ;
- le décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation ;
- Le décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'Etat.

I. Versement aux agents exerçant leurs fonctions dans les établissements et services pénitentiaires listés par l'arrêté du 28 décembre 2018 et n'ayant pas réussi un concours national à affectation locale

Pour bénéficier de la prime de fidélisation, les membres des corps de commandement régis par le décret du 14 avril 2006 et d'encadrement et d'application du personnel de surveillance doivent justifier de trois années consécutives de services effectifs au sein d'un même établissement ou service listé par l'arrêté du 28 décembre 2018.

Le versement, unique, se fait à l'issue de la troisième année de services effectifs au sein du même établissement ou service.

Le montant de la prime de fidélisation instituée par l'article 1er du décret du 28 décembre 2018 est fixé à 1 000 euros bruts.

La prime de fidélisation n'est pas cumulable avec les primes de même nature.

II. Versement aux agents exerçant leurs fonctions dans les établissements pénitentiaires listés par l'arrêté du 28 décembre 2018 et lauréats d'un concours national à affectation locale

Peuvent bénéficier de la prime de fidélisation les membres des corps de commandement et d'encadrement et d'application du personnel de surveillance répondant aux deux conditions suivantes :

- être nommé à l'issue de la réussite aux concours nationaux à affectation locale prévus par l'article 5 du décret du 29 décembre 2023 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;
- exercer ses fonctions de façon effective pendant une durée minimale de six années consécutives dans un établissement ou service mentionné dans l'arrêté fixant la liste des établissements et services ouvrant droit au bénéfice de la prime de fidélisation.

La prime de fidélisation est versée, aux agents ayant réussi un concours à affectation locale, en trois fractions :

- la première fraction de 4 000 euros bruts lors de l'affectation ;
- la deuxième fraction de 1 000 euros bruts à l'issue de la troisième année d'exercice effectif des fonctions après l'affectation ;
- la troisième fraction 3 000 euros bruts de à l'issue de la cinquième année d'exercice effectif des fonctions après l'affectation.

La prime de fidélisation de l'administration pénitentiaire est partiellement cumulable avec la prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'Etat versée aux agents publics affectés dans les services de l'Etat du département de la Seine-Saint-Denis[5] dans les conditions suivantes :

- s'agissant de la prime de fidélisation versée au titre de la réussite au concours national à affectation locale, l'ensemble des fractions sont cumulables avec la prime de fidélisation Seine-Saint-Denis à l'exception du quart de la première fraction et de la troisième fraction. Dans ce cas, la première fraction et la troisième fraction de la prime de fidélisation DAP sont effectivement versées et leurs montants viennent en déduction du montant de la prime de fidélisation territoriale ;

[5] Le régime de cette prime est fixé par le décret n° 2020-1299 du 24 octobre portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'Etat. Une note du secrétariat général du ministère de la justice du 1er avril 2021 explicite les modalités de versement de cette prime.

Titre 11 : La nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville

Le dispositif est prévu par :

- le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 2001-1061 du 14 novembre 2001 relatif à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de la justice ;
- le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- le décret n° 2024-1211 du 27 décembre 2024 relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à la Polynésie française. ;
- l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de la justice ;
- l'arrêté du 4 décembre 2001 fixant par département les emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de la justice.

I. Bénéficiaires de la NBI politique de la ville

La NBI est attribuée aux fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) occupant un emploi comportant une responsabilité ou une technicité particulières.

La NBI peut notamment être versée dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de la ville aux agents exerçant une des fonctions figurant en annexe du décret n° 2001-1061 du 14 novembre 2001 précité. Pour la DAP, il s'agit des fonctions de catégories A, B ou C exercées au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation situés dans les quartiers sensibles.

Les quartiers sensibles sont désormais appelés « quartiers prioritaires de la ville ». Ces quartiers sont listés :

- en annexe du décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- en annexe du décret n° 2024-1211 du 27 décembre 2024 relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à la Polynésie française.

Des cartes à grande échelle des périmètres des quartiers prioritaires de la politique de la ville sont disponible sur le site du Système d'information géographique de la politique de la ville.

II. Conditions d'attribution et de versement de la NBI politique de la ville

Les arrêtés du 14 novembre 2001 et du 4 décembre 2001 précités fixent les fonctions pouvant donner lieu au versement d'une NBI au titre de la politique de la ville aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, ainsi que le nombre de points pouvant être attribué.

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	EMPLOIS CONCERNÉS	CATÉGORIE	BONIFICATION INDICIAIRE (en points d'indice majoré) Nombre de points par emploi
Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation		A	30
Adjoint au directeur	Adjoint au directeur du SPIP	A	20
Chef de pôle	Directeur d'antenne ou d'unité	A	20
Travailleurs sociaux en relation avec les populations des quartiers sensibles	Conseiller pénitentiaire d'insertion et probation (CPIP), assistant de service social (ASS), psychologue	A	30
Régisseur comptable		B	20
Responsable de la sécurité	Surveillant pénitentiaire	B	15
Personnels administratifs		B	19
		C	15

La NBI est versée mensuellement.

Elle est prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension de retraite.

Titre 12 : Primes et indemnités des élèves et stagiaires à l'ENAP

I. Régime indemnitaire versé durant les périodes d'enseignement théorique à l'ENAP

1. Le versement de la PSS, de l'IFO et de l'ICP

Les primes et indemnités (PSS, IFO et ICP) ne sont pas versées aux élèves et aux stagiaires pendant les périodes d'enseignement théorique à l'ENAP.

Par exception, les agents promus suite à un examen professionnel ou après inscription sur une liste d'aptitude bénéficient du maintien de ces mêmes primes et indemnités lors des périodes d'enseignement théorique à l'ENAP.

Les agents bénéficiant de l'ICP bénéficient également du maintien de l'ICP lorsqu'ils sont promus après inscription sur un tableau d'avancement (*Cf*. annexe 6).

2. Le versement de l'IFSE

Les élèves bénéficient d'un montant d'IFSE correspondant au montant socle du groupe ou sous-groupe de fonctions du groupe RIFSEEP le plus bas.
Les stagiaires bénéficient d'un montant d'IFSE correspondant au socle du groupe ou du sous-groupe RIFSEEP correspondant à leur poste.

Pour les agents qui percevaient un régime indemnitaire antérieurement à leur recrutement dans le corps concerné :

- Si l'indemnitaire perçu dans le corps d'origine est inférieur au socle d'IFSE du nouvel emploi de l'agent, l'agent bénéficie du niveau d'IFSE correspondant au socle prévu pour cet emploi ;
- Si l'indemnitaire perçu dans le corps d'origine est supérieur au socle d'IFSE du nouvel emploi de l'agent, le montant d'origine peut être maintenu, le cas échéant en prenant en compte les fonctions qu'il exercera ainsi que l'impact de la PSS sur sa rémunération.

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque voie de recrutement, pour chaque corps, lesquelles des modalités de détermination du montant de l'IFSE lors du recrutement d'un agent sont applicables :

CORPS	TYPE DE RECRUTEMENT	MODALITÉS
DSP	Concours externe ou interne	Scolarité à l'ENAP
	Nomination au choix (« tour extérieur »)	Nomination directe sur poste
	Détachement ou intégration directe	Nomination directe sur poste
	Emplois réservés	Scolarité à l'ENAP
	Voie contractuelle pour les agents en situation de handicap	Scolarité à l'ENAP mais recrutement sur poste dédié

CPIP	Concours externe sur épreuves ou sur titres, interne ou « 3e voie »	Scolarité à l'ENAP
	Détachement ou intégration directe	Nomination directe sur poste
	Emplois réservés	Scolarité à l'ENAP
	Voie contractuelle pour les agents en situation de handicap	Scolarité à l'ENAP mais recrutement sur poste dédié
DPIP	Concours externe ou interne	Scolarité à l'ENAP
	Promotion au choix ou par examen professionnel	Nomination directe sur poste
	Détachement ou intégration directe	Nomination directe sur poste
	Emplois réservés	Scolarité à l'ENAP
	Voie contractuelle pour les agents en situation de handicap	Scolarité à l'ENAP mais recrutement sur poste dédié
Adjoints techniques	Concours	Nomination directe sur poste
	Détachement	Nomination directe sur poste
	Voie contractuelle pour les agents en situation de handicap	Scolarité à l'ENAP
Techniciens	Concours externe ou interne	Nomination directe sur poste
	Promotion au choix ou par examen professionnel	Nomination directe sur poste
	Détachement	Nomination directe sur poste
	Voie contractuelle pour les agents en situation de handicap	Scolarité à l'ENAP
DT	Tout type de recrutement	Nomination directe sur poste

II. Régime indemnitaire versé durant les périodes de stage

Les élèves et les stagiaires peuvent bénéficier de l'ensemble de leurs primes et indemnités (PSS, IFSE, IFO et ICP) dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires pendant les périodes de stage pratique qu'ils accomplissent à l'extérieur de l'ENAP.

Titre 13 : Régime indemnitaire lié à certaines situations particulières

I. Les agents délégués syndicaux exerçant à temps complet

La situation des délégués syndicaux relève du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale.

Il convient de faire application du point « I.3. La rémunération des agents en décharge d'activité de service » de la circulaire relative à la mise en œuvre du dialogue social dans les services de l'administration pénitentiaire du 30 juillet 2021 :

- Conformément à l'article 12 du décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017, l'agent qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70% et inférieure à 100% d'un service à temps plein à une activité syndicale a droit au versement de l'ensemble des primes et indemnités attachées à son grade ou aux fonctions qu'il continue d'exercer.
- S'agissant de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), conformément à l'article 13 du décret précité, le fonctionnaire qui exerce pendant une durée d'au moins six mois des fonctions donnant lieu au versement d'une NBI ou d'une bonification indiciaire avant de bénéficier des garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale conserve le bénéfice de ces versements.

II. Les agents exerçant à temps partiel

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel (hors temps partiel thérapeutique, voir infra.), les primes et indemnités sont versées au *prorata* du temps de travail effectué sauf pour l'indemnité relative aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics et pour l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs dont la perception est liée non pas à la quotité de travail mais à la responsabilité inhérente à la fonction de régisseur.

III. Les agents en congés pour raison de santé

En cas de congés de maladie pour raison de santé, les primes et indemnités susmentionnées peuvent être maintenues dans les cas suivants[6] :

- les congés de maladie ordinaire (CMO) ;

A compter du 1er mars 2025, conformément à l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique, le fonctionnaire perçoit 90% de son traitement indiciaire et de ses primes et indemnités pendant les trois premiers mois de son congé maladie. Puis, pendant les neufs mois suivants, le fonctionnaire ne percevra que la moitié de son traitement indiciaire et de ses primes et indemnités – le supplément familial de traitement, le cas échéant, et l'indemnité de résidence restent versés en totalité.

[6] Article 1er du décret n° 2010-997 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Les agents contractuels qui justifient de quatre mois de services effectifs[7] perçoivent 90% de leur traitement pendant les trois premiers mois puis perçoivent un demi-traitement au cours des neuf mois suivants. Les primes et indemnités sont maintenues dans les mêmes proportions.

- les congés de maternité et liés aux charges parentales ;

Les primes et indemnité continuent d'être versées en totalité. Dans l'hypothèse où l'agent est remplacé pendant son congé, les primes et indemnités de sujétions particulières ne sont plus versées[8].

- les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;

L'agent continue de bénéficier de l'intégralité des primes et indemnités.

- le congé de longue maladie (CLM) ;

À compter du 1er septembre 2024, les agents en CLM bénéficient, pendant la première année, du maintien de leurs primes et indemnités à hauteur de 33 % – en plus du maintien à 100 % de leur traitement indiciaire – puis, pendant les deuxième et troisième années, du maintien de leurs primes et indemnités à hauteur de 60 % – le traitement indiciaire est désormais maintenu à hauteur de 60 %[9].

- le congé de longue durée (CLD) ;

Pendant le congé de longue durée, les agents ayant la qualité de fonctionnaire bénéficient, pendant trois ans, à l'intégralité de leur traitement indiciaire et, pendant les deux années suivantes, à la moitié de celui-ci. Ils conservent, en outre, leurs droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence[10].

Les primes et indemnités des agents en congé de longue durée sont suspendues.

- le congé de grave maladie pour les agents contractuels ;

À compter du 1er septembre 2024, le congé de grave maladie devient accessible pour les agents contractuels justifiant de quatre mois de service. Dans ce cadre, l'agent bénéficiera, pendant la première année, du versement de l'intégralité de son traitement ainsi que de 33 % de ses primes et indemnités. Pendant les deuxième et troisième année, il percevra 60 % de son traitement et 60 % de ses primes et indemnités.

- le service à temps partiel thérapeutique ;

Le fonctionnaire exerçant à temps partiel pour raisons thérapeutique continue de percevoir l'intégralité de ses primes et indemnités.

---

[7] L'ensemble des services effectués en qualités d'agent sont pris en compte. Cette durée ne s'apprécie pas uniquement sur le poste occupé par l'agent au moment du congé.

[8] Article 1er (I.-3°) du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

[9] Article 2-1 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

[10] Article L. 822-15 du code général de la fonction publique.

***

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions.

Sébastien CAUWEL

ANNEXE 1

Récapitulatif des dispositifs indemnitaires applicables aux personnels de la DAP 2024

	Prime de sujétions spéciales	Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel	Indemnité pour charges pénitentiaires	Indemnité de fonctions et d'objectifs	Indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés	Indemnité de surveillance de nuit
	PSS	**RIFSEEP**	**ICP**	**IFO**	**IFTDJF**	**ISN**
FONDEMENT JURIDIQUE	Décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 relatif à l'attribution d'une prime de sujétions spéciales à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire Arrêté du 19 septembre 2012 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales attribuée à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire	Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 Par arrêtés en date du 14 octobre 2021 portant application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, les corps propres de la DAP suivants ont adhéré au RIFSEEP : directeurs des services pénitentiaires et les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires, directeurs techniques, techniciens, adjoints techniques, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation. Par arrêté en date du 13 octobre 2022 portant application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et les emplois de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ont adhéré au RIFSEEP.	Décret n° 2007-1777 du 17 décembre 2007 relatif à l'attribution d'une indemnité pour charges pénitentiaires à certains personnels de l'administration pénitentiaire Arrêté du 17 décembre 2007 fixant le montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires attribuée à certains personnels relevant de l'administration pénitentiaire Arrêté du 30 mai 2016 relatif à la modulation du montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires et au complément forfaitaire	Décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire Arrêté du 19 décembre 2008 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire	Décret n° 2008-712 du 17 juillet 2008 portant attribution d'une jodemnité de surveillance de nuit et création d'une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des personnels des services déconcentrés relevant de la direction de l'administration pénitentiaire Arrêté du 17 juillet 2008 fixant les montants de l'indemnité de surveillance de nuit et de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés allouées aux personnels des services déconcentrés relevant de la direction de l'administration pénitentiaire	Décret n° 2008-712 du 17 juillet 2008 portant attribution d'une indemnité de surveillance de nuit et création d'une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des personnels des services déconcentrés relevant de la direction de l'administration pénitentiaire Arrêté du 17 juillet 2008 fixant les montants de l'indemnité de surveillance de nuit et de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés allouées aux personnels des services déconcentrés relevant de la direction de l'administration pénitentiaire
BÉNÉFICIAIRES	Les corps et emplois de direction (DPIP, DFSPIP, DSP et DFSP), les corps de la filière technique (DT, techniciens et adjoints techniques), les personnels administratifs (attachés d'administration, secrétaires administratifs et adjoints administratifs), de surveillance (CEA, corps de commandement régis par les décrets n°2006-441 et n°2023-1441) et d'insertion et de probation (CPIP) exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de la DAP.	Les personnels administratifs (attachés d'administration, secrétaires administratifs et adjoints administratifs), les ASS et CTSS, les DSP et DFSP, les DT, les techniciens, les adjoints techniques, les DPIP et les CPIP.	Le CEA.	Les membres corps de commandement régis par les décrets n°2006-441 et n°2023-1441 et les membres du CEA lorsqu'ils exercent les fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement pénitentiaire, les secrétaires généraux en DISP et les CSIP.	Les corps du personnel de surveillance (CEA, corps de commandement régis par les décrets n°2006-441 et n°2023-1441).	Les corps du personnel de surveillance (CEA, corps de commandement régis par les décrets n°2006-441 et n°2023-1441).
CALCUL	Pourcentage du Traitement Brut	Le RIFSEEP est composé de deux indemnités : - l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée mensuellement. Elle permet la valorisation de l'exercice des fonctions. Cette prime est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature ; le montant d'IFSE varie en fonction des sujétions et des responsabilités afférentes au poste occupé ; - le complément indemnitaire annuel (CIA), qui peut être versé en une ou deux fractions par an. Il vise à valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, dont l'appréciation se fonde notamment sur l'entretien professionnel.	A titre transitoire, les agents qui bénéficiaient d'une ICP modulée versée en application de l'article 1er de l'arrêté du 30 mai 2016 dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2024 conservent, à titre personnel, le maintien de leur indemnité telle qu'elle était versée au 1er janvier 2024, si cette dernière est supérieure aux montants prévus à l'article 1er du présent arrêté.Voir annexes 4.1 et 4.2	Le montant de l'IFO est calculé par application d'un coefficient multiplicateur allant de 0 à 8 à un montant annuel de référence dont le montant varie en fonction de l'emploi. A titre complémentaire, l'IFO peut faire l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.	Sur la base d'un service le dimanche et les jours fériés pendant au moins 6 heures consécutives et jusqu'à 8 heures de service effectif. Au-delà de la 8ème heure de service effectif, l'indemnité forfaitaire est majorée de 2,64 € de l'heure.	Sur la base d'un service entre 21 heures et 6 heures et pendant au moins 6 heures consécutives.
MONTANT	De 21 à 28,5 % du Traitement Brut	Les personnels administratifs : note du SG du 24 mars 2022 relative à la gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des corps interministériels, corps à statut commun et emplois relevant du ministère de la justice dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ; note du SG du 27 septembre 2023 relative à la mise en œuvre des revalorisations forfaitaires prévues pour les corps précités. Pour les personnels des corps propres de la DAP : voir les annexes 3.1 à 3.7	Le montant de l'indemnité correspond au montant annuel de référence de l'ICP fixé à 2 524 € au 1er janvier 2024 ; 3 179 € au 1er janvier 2025 et 3 835 € au 1er janvier 2026.	Voir annexes 2.1 à 2.2	Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés est fixé par agent à 36 €.	Le montant de l'indemnité de surveillance de nuit est fixé par agent à 20 € par nuit en semaine et à 24 € lorsque le service de nuit précède ou suit un dimanche ou un jour férié.
MODULATION	Néant	OUI	NON	OUI	Néant	Néant
CRITERES DE MODULATION	Néant	Le complément indemnitaire annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Les règles de mise en œuvre du CIA font l'objet d'une instruction particulière chaque année.	Néant	Le niveau d'IFO varie en fonction du niveau de l'emploi, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions particulières liées aux fonctions exercées. Il varie également en fonction des résultats de la procédure d'évaluation et de notation de l'agent et de sa manière de servir.	Néant	Néant

ANNEXE 2 : IFO applicable à tous les agents du corps de commandement régi par le décret n°2006-441 du 14 avril 2006 et du corps de commandement régi par le décret n°2023-1441 du 29 décembre 2023

Cartographie IFO				Montant annuel de référence A	Montant anncuel de référence B	Annexe IFO 1er janvier 2024									
						B - Lieutenant-Capitaine		B - Commandant		A- Capitaine classe normale		A- Capitaine classe sup		A Commandant et divisionnaire	
RUBRIQUE IFO		MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	EMPLOIS CONCERNES			Coefficient	Montant annuel	Coefficient	Montant annuel	Coefficient	Montant annuel	Coefficient	Montant annuel	Coefficient	Montant annuel
Administration centrale	Emplois à responsabilité	2 800 €	Responsable du service national des transfèrements (SNT)	2 800	2 200	1,582	3 480	1,939	4 266	1,523	4 264	1,883	5 272	2,383	6 672
			Chef de section/mission / Chef de sécurité du site Vendôme	2 800	2 200	1,371	3 016	1,680	3 696	1,320	3 696	1,664	4 659	2,164	6 059
			Adjoint chef de section/mission / Chef de pôle/unité/domaine/projet / Expert / Chargé d'études	2 800	2 200	1,266	2 785	1,551	3 412	1,219	3 413	1,554	4 351	2,054	5 751
			Adjoint chef de pôle/unité / Adjoint au délégué local pour la défense et la sécurité du site ODG	2 800	2 200	1,160	2 552	1,422	3 128	1,117	3 128	1,444	4 043	1,944	5 443
	Autres fonctions	2 400 €	Rédacteur / Gestionnaire / Officier de sécurité	2 400	1 800	1,403	2 525	1,403	2 525	1,067	2 561	1,429	3 430	2,012	4 829
Directions interrégionales des services pénitentiaires	Emplois à responsabilité	2 800 €	Chef ERIS	2 800	2 200	1,688	3 714	2,068	4 550	1,625	4 550	2,091	5 855	2,591	7 255
			Chef de département / Responsable ARPEJ / Adjoint au chef ERIS	2 800	2 200	1,477	3 249	1,810	3 982	1,422	3 982	1,774	4 967	2,274	6 367
			Délégué interrégional à l'organisation des services / Responsable adjoint ARPEJ / Responsable PCSE / Responsable PREJ / Adjoint chef de département / Adjoint au responsable du SNT / Délégué interrégional à la sécurité / Responsable formation / Officier interrégional de sécurité	2 800	2 200	1,266	2 785	1,551	3 412	1,219	3 413	1,554	4 351	2,054	5 751
			Chef d'unité / Chef de section (y/c ERIS et cynotechnique) / Adjoint DIOS / Adjoint responsable PCSE / Adjoint responsable PREJ / Adjoint DIS	2 800	2 200	1,160	2 552	1,422	3 128	1,117	3 128	1,444	4 043	1,944	5 443
	Autres fonctions	2 400 €	Autres fonctions	2 400	1 800	1,403	2 525	1,403	2 525	1,073	2 575	1,430	3 432	2,013	4 831
Etablissements pénitentiaires	Chef d'établissement pénitentiaire	5 000 €	Chef d'établissement pénitentiaire	5 000	4 000	1,160	4 640	1,422	5 688	1,138	5 690	1,450	7 250	1,730	8 650
	Adjoint au chef d'établissement	4 150 €	Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire	4 150	3 300	1,160	3 828	1,422	4 693	1,131	4 694	1,448	6 009	1,786	7 412
	Chef de détention	3 600 €	Chef de détention en maison centrale	3 600	2 800	1,285	3 598	1,574	4 407	1,225	4 410	1,569	5 648	1,958	7 049
			Chef de détention dans un établissement pénitentiaire d'une capacité supérieure à 500 places	3 600	2 800	1,243	3 480	1,523	4 264	1,185	4 266	1,526	5 494	1,915	6 894
			Chef de détention en EPM Responsable de CNE/ CNER, responsable de SAS Chef UHSI/UHSA	3 600	2 800	1,202	3 366	1,473	4 124	1,146	4 126	1,483	5 339	1,908	6 869
			Chef de détention dans un établissement pénitentiaire d'une capacité entre 150 et 500 places	3 600	2 800	1,160	3 248	1,422	3 982	1,106	3 982	1,441	5 188	1,865	6 714
			Chef de détention dans un établissement pénitentiaire d'une capacité inférieure à 150 places												
	Adjoint au chef de détention	3 400 €	Adjoint au chef de détention en maison centrale	3 400	2 700	1,289	3 480	1,580	4 266	1,255	4 267	1,584	5 386	1,995	6 783
			Adjoint au chef de détention dans un établissement pénitentiaire d'une capacité supérieure à 500 places	3 400	2 700	1,203	3 248	1,475	3 983	1,171	3 981	1,493	5 076	1,905	6 477
			Adjoint au chef de détention en EPM, adjoint au responsable de SAS Adjoint au chef UHSI/UHSA	3 400	2 700	1,160	3 132	1,422	3 839	1,129	3 839	1,448	4 923	1,860	6 324
			Adjoint au chef de détention dans un établissement pénitentiaire d'une capacité inférieure à 500 places												
	Emplois en greffe pénitentiaire	3 600 €	Chef de greffe dans un établissement d'une capacité supérieure à 500 places	3 600	3 000	1,354	4 062	1,659	4 977	1,382	4 975	1,679	6 044	2,067	7 441
			Chef de greffe dans un établissement d'une capacité inférieure à 500 places	3 600	3 000	1,276	3 828	1,564	4 692	1,303	4 691	1,593	5 735	1,982	7 135
			Adjoint au chef de greffe dans un établissement d'une capacité supérieure à 500 places	3 600	3 000	1,238	3 714	1,517	4 551	1,264	4 550	1,550	5 580	1,939	6 980
			Adjoint au chef de greffe dans un établissement d'une capacité inférieure à 500 places	3 600	3 000	1,160	3 480	1,422	4 266	1,185	4 266	1,465	5 274	1,854	6 674
	Autres fonctions	2 600 €	Adjoint au chef de CNE / CNER	2 600	2 000	1,740	3 480	1,966	3 932	1,641	4 267	2,028	5 273	2,567	6 674
			Chef de bâtiment, chef de secteur, responsable infra-sécurité	2 600	2 000	1,508	3 016	1,746	3 492	1,422	3 697	1,792	4 659	2,330	6 058
			Responsable des attentes gardées, responsable du parc automobile, responsable ENT, adjoint au chef de bâtiment et de secteur Planificateur, responsable des ateliers travail et formation, responsable de la formation en détention, responsable du BGD, responsable parloirs;	2 600	2 000	1,450	2 900	1,692	3 384	1,367	3 554	1,733	4 506	2,271	5 905
			Chef d'escorte / Responsable adjoint chef infrastructure / Responsable adjoint ATF / Responsable adjoint BGD / Adjoint ENT Autres fonctions / ou autres postes à responsabilité	2 600	2 000	1,334	2 668	1,582	3 164	1,258	3 271	1,614	4 196	2,153	5 598
ENAP	Emplois à responsabilité	2 800 €	Adjoint chef de département	2 800	2 200	1,266	2 785	1,551	3 412	1,219	3 413	1,554	4 351	2,054	5 751
			Chef d'unité, Responsable formation, Formateur	2 800	2 200	1,160	2 552	1,422	3 128	1,117	3 128	1,444	4 043	1,944	5 443
				2 800	2 200	1,160	2 552	1,422	3 128	1,117	3 128	1,444	4 043	1,944	5 443
				2 800	2 200	1,160	2 552	1,422	3 128	1,117	3 128	1,444	4 043	1,944	5 443
	Autres fonctions	2 400 €	Autres fonctions	2 400	1 800	1,403	2 525	1,484	2 671	1,113	2 671	1,475	3 540	2,058	4 939
SNRP	Emplois à responsabilité à l'échelon central	3 200 €	Chef de pôle opérationnel du renseignement pénitentiaire	3 200	2 600	1,250	3 250	1,531	3 981	1,244	3 981	1,552	4 966	1,990	6 368
			Chef d'état-major, chef de section	3 200	2 600	1,160	3 016	1,422	3 697	1,155	3 696	1,456	4 659	1,893	6 058
	Autres fonctions à l'échelon central	2 400 €	Analyste, officier de liaison, adjoint chef d'état major	2 400	1 800	1,547	2 785	1,819	3 274	1,422	3 413	1,813	4 351	2,398	5 750
			Autres fonctions	2 400	1 800	1,403	2 525	1,484	2 671	1,113	2 671	1,475	3 540	2,058	4 939
	Emplois à responsabilité en CIRP	2 800 €	Adjoint chef de CIRP	2 800	2 200	1,319	2 902	1,616	3 555	1,270	3 556	1,609	4 505	2,109	5 905
			Chef d'état-major	2 800	2 200	1,160	2 552	1,422	3 128	1,117	3 128	1,444	4 043	1,944	5 443
	Autres fonctions en CIRP	2 700 €	Délégué interrégional au renseignement pénitentiaire, officier traitant des sources humaines	2 700	2 100	1,250	2 625	1,487	3 123	1,191	3 216	1,501	4 053	2,020	5 454
	Etablissement pénitentiaire	3 000 €	Délégué local au renseignement pénitentiaire	3 000	2 400	1,257	3 017	1,455	3 492	1,232	3 696	1,553	4 659	2,020	6 060

ANNEXE 2.2

Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux chefs des services d'insertion et de probation

	TYPOLOGIE DES EMPLOIS	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	Emplois concernés	Coefficient de gestion (2024)	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL
Directions interrégionales des services pénitentiaires	Adjoint au directeur interrégional	8 400	Adjoint au directeur interrégional	1,49	12 500
	Chefs de département	5 460	DPIPPR Paris-Lyon-Rennes	2,01	11 000
			Autres DPIPPR	1,83	10 000
			Chef de département autre que DPIPPR	1,19	6 500
	Emplois à responsabilité	4 200	Adjoint DPIPPR Paris-Lyon-Rennes	1,79	7 500
			Adjoint autres DPIPPR	1,67	7 000
			Chef d'unité	1,43	6 000
	Autres fonctions	3 920	Autres fonctions	1,15	4 500
SPIP	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie dotés de l'échelon spécial	8 400	DFSPIP Nord, Bouches-du-Rhône, Essonne, Rhône, Pas-de-Calais, Seine-Saint-Denis	1,49	12 500
			DFSPIP Val-de-Marne, Seine-et-Marne, Haute-Garonne/Ariège, Paris	1,31	11 000
	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie	7 700	DFSPIP Hérault, Seine-Maritime, Loire-Atlantique, Var, Gironde, Alpes-Maritimes, Isère, Meurthe-et-Moselle, Réunion	1,43	11 000
			DFSPIP Oise, Ille-et-Villaine, Val d'Oise, Hauts-de-Seine, Yvelines Moselle, Bas-Rhin, Calvados, Haut-Rhin, Loire	1,30	10 000
	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème catégorie	7 000	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème catégorie	1,29	9 000
	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation 1ère catégorie dotés de l'échelon spécial	6 300	Adjoint DFSPIP Nord, Bouches-du-Rhône, Essonne, Rhône, Pas-de-Calais, Seine-Saint-Denis	1,43	9 000
			Adjoint DFSPIP Val-de-Marne, Seine-et-Marne, Haute-Garonne/Ariège, Paris	1,19	7 500
	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie	5 600	Adjoint DFSPIP Hérault, Seine-Maritime, Loire-Atlantique, Var, Gironde, Alpes-Maritimes, Isère, Meurthe-et-Moselle, Réunion	1,34	7 500
			Adjoint DFSPIP Oise, Ille-et-Villaine, Val d'Oise, Hauts-de-Seine, Yvelines Moselle, Bas-Rhin, Calvados, Haut-Rhin, Loire	1,25	7 000
	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème catégorie	4 900	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème catégorie	1,33	6 500
	Emplois à responsabilité	4 550	Chef d'antenne ouvrant accès au GRAF	1,43	6 500
			Chef d'antenne avec au moins 1 DPIP à encadrer	1,32	6 000
			Chef d'antenne sans DPIP à encadrer	1,21	5 500
	Autres fonctions	4 200	Autres fonctions en SPIP	1,07	4 500
			RT TIG	1,07	4 500
Etablissements pénitentiaires	Emplois à responsabilité	4 550	Responsable CNE, responsable SAS	1,43	6 500
	Autres fonctions	4 200	Adjoint responsable CNE	1,43	6 000

ANNEXE 2.3

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire

DECISION

portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs pour les fonctions de ..... au titre de l'année .....

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants,

Vu le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 modifié portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 modifié fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'Administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° ..... du .....relative au régime indemnitaire des personnels relevant des corps spécifiques de la direction de l'administration pénitentiaire,

Article 1 :

Il est attribué le bénéfice de l'indemnité de fonctions et d'objectifs à :

NOM : .....

NOM MARITAL : .....

PRENOM : .....

GRADE : .....ECHELON : .....

DIRECTION - SERVICE - BUREAU : .....

FONCTIONS EXERCEES : .....

Article 2 :

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est attribuée au titre de l'exercice de l'emploi suivant :

.....

.....

Article 3 :

L'intéressé(e) percevra l'indemnité de fonctions et d'objectifs à compter du .....

Article 4 :

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente ; la démarche préalable du recours administratif prorogeant le délai contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de..... est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à , le

Le supérieur hiérarchique,

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires,

Signature de l'agent,

L'agent déclare avoir pris connaissance de la présente décision le :

Circulaire indemnitaire DAP - Montants applicables aux directeurs fonctionnels des services pénitentiaires et directeurs des services pénitentiaires au 1er septembre 2024

Socles applicables en services déconcentrés

Localisation	Groupe	Fonctions associées	Socle IFSE
Direction interrégionale	DSPF2B	Chef de l'agence TIG	15 000 €
	1A	Secrétaire général DISP Paris, Rennes, Lyon et Marseille	15 000 €
	1B	Secrétaire général en DISP (hors 1A) et MOM	14 000 €
	2B	Directeur placé disposant d'une expertise particulièrement élevée[1]	11 500 €
	3A	Chef de département, chef de CIRP en DI, directeur de la sécurité	11 500 €
		Directeur placé	11 500 €
	3B	Adjoint chef de département en DISP ou à l'ENAP	7 000 €
	4A	Chef d'unité en DISP ou à l'ENAP, chef ARPEJ à la DISP de Paris	6 500 €
	4B	Chargé de mission en DI	6 500 €
	1A	Adjoint CE Fleury-Mérogis	12 000 €
		Chef d'établissement de 2ème catégorie	
	1B	Adjoint CE 1ère catégorie (hors Fleury-Mérogis)	11 000 €
	2A	CE 3ème catégorie	11 000 €
	2B	CE 4ème catégorie	10 000 €
	3A	Adjoint CE 3ème catégorie	8 800 €
		Adjoint CE 2ème catégorie	
	3B	Adjoint CE 4ème catégorie	7 900 €
		Directeur CNE, responsable SAS	7 900 €
		DSP en établissement sur des fonctions à forte exposition ou expertise (directeur de la MAH de Fresnes, directeur de l'infrastructure et de la sécurité de Fleury-Mérogis, directeur du QMA de Nantes)	7 900 €
	4A	Adjoint CNE	4 900 €
	4B	DSP en établissement (hors 3.b)	7 000 €
ENAP	1B	Adjoint directeur de l'ENAP	15 000 €
	2A	Secrétaire général de l'ENAP	13 000 €
	2B	Directeur de la formation à l'ENAP	11 500 €
	3A	Adjoint au directeur de la formation à l'ENAP Chef de département sécurité, RH, administration et finances à l'ENAP	10 500 €
	3B	Chef de département à l'ENAP (hors sécurité, finances et RH)	9 000 €

[1] *Sont considérés comme directeurs placés disposant d'une expertise particulièrement élevée les directeurs placés ayant exercé une des fonctions listées à l'article 1 de l'arrêté du 30 janvier 2017 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 14 du décret n° 2007-930 du 15 mai 2007 portant statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires et fixant la classification des établissements pénitentiaires.*

Socles applicables en administration centrale

Localisation	Groupe	Fonctions associées	Socle IFSE
Administration centrale	DSPF1B	Chef de la mission de contrôle interne	37 900 €
	1A	Adjoint au sous-directeur	32 600 €
		Secrétaire général de la mission du contrôle interne	
		Délégué interrégional du Secrétariat général	
	1B	Chef de mission auprès du DAP Directeur de cabinet du DAP	31 400 €
		Contrôleur territorial disposant d'une expertise particulièrement élevée[2]	
	2A	Adjoint directeur de cabinet du DAP	29 400 €
		Chef de bureau	
		Chef de cabinet du DAP	
	2B	Chargé de mission auprès d'un sous-directeur sur des fonctions à forte exposition ou expertise ou entraînant des sujétions particulières	28 300 €
		Chargé de mission ou auditeur à l'inspection générale de la justice	
		Contrôleur territorial	
	3A	Adjoint chef de bureau	24 700 €
	3B	Chef de section	21 500 €
	4	Rédacteur, chargé de mission ou d'étude	20 000 €

[2] *Sont considérés comme contrôleurs territoriaux disposant d'une expertise particulièrement élevée les contrôleurs territoriaux ayant exercé un emplois fonctionnel de directeur des services pénitentiaires.*

Forfait mobilité

	SD (y compris EP vers DISP)	AC	DISP vers EP	AC vers SD	SD vers AC
Mobilité ascendante entre groupes	1 500 €	1 500 €	500 €	Minoration de l'écart entre les socles	Majoration de l'écart entre les socles
Mobilité ascendante entre sous-groupes	1 000 €	1 000 €	0 €		
Mobilité descendante entre groupes	Minoration de l'écart entre les deux socles	-1 500 €	Minoration de l'écart entre les deux socles		
Mobilité descendante entre sous-groupes		Minoration de l'écart entre les deux socles			
Mobilité latérale	500 €	1 000 €	0 €		

Forfait avancement de grade

	SD et AC
DSP de classe normale vers DSP hors classe	2 500 €
DSP hors classe vers DSP de classe exceptionnelle	3 000 €

Circulaire indemnitaire DAP - Montants applicables aux directeurs techniques

Socles applicables en services déconcentrés

Groupe	Fonctions associées	Socle IFSE
1	Chef de département	5 450 €
	Adjoint au chef du SEP	
	Responsable des services techniques en établissements de catégorie 1 et à l'ENAP	
2	Adjoint au chef de département	4 800 €
	Responsable de la gestion déléguée en établissements de catégorie 1	
	Responsable santé sécurité au travail en direction interrégionale ou en établissements de catégorie 1	
	Responsable des ateliers ou des services de l'ATIGIP	
	Adjoint au responsable des services techniques en établissements de catégorie 1 et à l'ENAP	
	Référent restauration en DISP	
	Chef d'unité à l'ENAP	
	Responsable de la maintenance et des travaux au CP de Fleury-Mérogis	
	Responsable des services techniques hors établissements de catégorie 1	
	RISSI	
3	Adjoint au responsable des services techniques hors établissements de catégorie 1	4 450 €
	Chef d'unité	
	Responsable santé sécurité au travail hors établissements de catégorie 1	
	Responsable de la gestion déléguée hors établissements de catégorie 1	
	Adjoint RISSI	
	Autres fonctions	

Socles applicables en administration centrale

Groupe	Fonctions associées	Socle IFSE
1	Adjoint au sous-directeur	10 450 €
	Chef de bureau	
	Chef de département	
	Chargé de mission auprès du chef de service ou d'un sous-directeur nécessitant un niveau d'expertise ou de technicité très élevé	
2	Adjoint au chef de bureau	9 800 €
	Chef de section, de pôle ou assimilé	
	Rédacteur, chargé d'opérations, chargé d'études ayant des fonctions nécessitant un niveau d'expertise ou de technicité élevé	
3	Autres fonctions (Adjoint au chef de section ou de pôle, rédacteur, chargé d'opérations, chargé d'études ou chef de projet)	9 450 €

Forfait mobilité

	SD et AC	AC vers SD	SD vers AC
Mobilité ascendante	750 €	Minoration de l'écart entre les socles	Majoration de l'écart entre les socles
Mobilité descendante	Minoration de l'écart entre les socles		
Mobilité latérale	250 €		

Forfait avancement de grade

	SD et AC
DT de 2ème classe vers DT de 1ère classe	1 000 €
DT de 1ère classe vers DT de classe exceptionnelle	1 500 €

Circulaire indemnitaire DAP - Montants applicables aux techniciens

Socles applicables en services déconcentrés

Groupe	Fonction	Socle IFSE
1A	Responsable des services techniques	3 580 €
	Responsable d'atelier à l'ATIGIP	
1B	Chef d'unité en direction interrégionale, à l'ATIGIP et à l'ENAP	3 180 €
	Responsable restauration collective en établissement de catégorie 1	
	Responsable de garage à la CP Fleury-Mérogis et au CP Fresnes	
	RISSI	
	Chargé d'opérations ou d'études nécessitant un niveau d'expertise élevé	
2	Chargé de maintenance nécessitant un niveau d'expertise élevé	2 930 €
	Responsable restauration collective hors établissement de catégorie 1	
	Chargé d'opérations ou d'études	
	Chargé du suivi de la gestion déléguée	
	Responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire et/ou de la formation	
	Responsable de garage	
	Responsable informatique	
	Responsable de cantine	
	Responsable de buanderie	
	Responsable de formation à l'ENAP	
	Adjoint à un DT responsable des services techniques	
	Adjoint au chef d'unité en direction interrégionale, à l'ATIGIP et à l'ENAP	
	Adjoint RISSI	
	Référent santé sécurité au travail en direction interrégionale, à l'ATIGIP et à l'ENAP	
3	Adjoint à une fonction relevant du groupe 2	2 330 €
	Technicien chargé de maintenance	
	Technicien santé sécurité au travail	
	Technicien informatique	
	Technicien en charge de la formation des détenus ou de l'encadrement du travail pénitentiaire	
	Techniclen en restauration collective	

Forfait mobilité

	SD
Mobilité ascendante	700 €
Mobilité descendante	Minoration de l'écart entre les deux socles
Mobilité latérale	250 €

Forfait avancement de grade

	SD
Technicien de 2ème classe vers technicien de 1ère classe	750 €

Circulaire indemnitaire DAP - Montants applicables aux adjoints techniques

Socles applicables en services déconcentrés

Groupe	Fonction	Socle IFSE
1	Chef d'unité	**2 720 €**
	Responsable d'atelier, y compris en ATIGIP	
	Responsable restauration collective	
	Responsable informatique	
	Responsable entretien et maintenance des bâtiments	
	Responsable de service cantine	
	Responsable de service buanderie	
	Responsable de garage	
2	Toutes autres fonctions	**2 030 €**

Forfait mobilité

	SD
Mobilité ascendante	700 €
Mobilité descendante	Minoration de l'écart entre les deux socles
Mobilité latérale	250 €

Forfait avancement de grade

	SD
Adjoint technique de 2ème classe vers adjoint technique de 1ère classe	500 €

Circulaire indemnitaire DAP - Montants applicables aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation

Socles applicables en services déconcentrés

Groupe	Fonction	Socle IFSE
1	CPIP doté d'une expérience particulière	**7 228 €**
2	CPIP	**6 164 €**

Socles applicables en administration centrale

Groupe	Fonction	Socle IFSE
1	CPIP doté d'une expérience particulière	**14 428 €**
2	CPIP	**12 664 €**

Forfait mobilité

	SD et AC	AC vers SD et SD vers AC
Mobilité ascendante	0 €	Remise au socle
Mobilité descendante	0 €	
Mobilité latérale	0 €	

Forfait avancement de grade

	SD et AC
CPIP de classe normale vers CPIP de classe exceptionnelle	1 064 €

Circulaire indemnitaire DAP - Montants d'IFSE applicables aux directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation et directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation au 1er septembre 2024

Socles applicables en services déconcentrés

Localisation	Groupe	Sous-groupe	Fonctions associées	Socle IFSE 2024
Services déconcentrés	DFSPIP 2		DFSPIP 2	13 400 €
	Groupe 1	Sous-groupe 1	Adjoint DFSPIP1 SG1	13 100 €
		Sous-groupe 2	Adjoint DFSPIP1 SG2	11 450 €
			Adjoint DPIPPR	
		Sous-groupe 3	Adjoint DFSPIP1 SG3	10 950 €
	Groupe 2		Adjoint DFSPIP 2	9 950 €
			Responsable du CNE	
			Responsable SAS	
			Chef de département en DISP (autre que DPIPPR) et à l'ENAP	
			Chef d'antenne avec 3 DPIP ou plus à encadrer	
			Adjoint chef d'établissement INSERRE	
			Chef de CIRP	
	Groupe 3	Sous-groupe 1	Chef d'antenne avec 1 à 2 DPIP à encadrer	9 350 €
			Chef d'unité en DISP et à l'ENAP, responsable de formation à l'ENAP	
			Adjoint responsable du CNE	
			Adjoint responsable SAS	
			Chef de cabinet à l'ENAP	
			DPIP chef de pôle IPRO	
			Adjoint chef de CIRP	
		Sous-groupe 2	Chef d'antenne sans DPIP à encadrer	8 850 €
	Groupe 4		Autres fonctions en SPIP	8 350 €
			Autres fonctions en DISP et à l'ENAP	
			RT TIG	

Socles applicables en administration centrale

Localisation	Groupe	Fonctions associées	Socle IFSE 2024
Administration centrale	DFSPIP 1	Adjoint au sous-directeur	28 200 €
	DFSPIP 2	Chef IP1	23 850 €
		Chef IP2	
		Chargé de mission auprès du DAP	
		Adjoint au directeur de l'ATIGIP	
	Groupe 1	Chef de cabinet	21 700 €
		Chef de bureau	
		Contrôleur avec expertise particulière	
		Chargé de mission auprès du sous-directeur	
	Groupe 2	Adjoint chef de cabinet	18 750 €
		Adjoint chef de bureau	
		Adjoint chef de département	
		Adjoint chef de mission	
		Contrôleur	

	Groupe 3	Chef de pôle	**16 088 €**
		Référent national avec expertise particulière	
	Groupe 4	Chargé de mission ou d'étude	**15 450 €**
		Rédacteur	
		Référent national	

Forfait mobilité

AC	Mobilité sans changement de périmètre		Mobilité avec changement de périmètre	
	AC	SD	AC vers SD	SD vers AC
Mobilité ascendante entre groupes	1 500 €	1 500 €	Minoration de l'écart entre les socles	Majoration de l'écart entre les socles
Mobilité ascendante entre sous-groupes	750 €	750 €		
Mobilité descendante entre groupes	-1 000 €	-1 000 €		
Mobilité descendante entre sous-groupes	-500 €	-500 €		
Mobilité latérale	1 000 €	1 000 €		

Forfait avancement de grade

	SD et AC
DPIP de classe normale vers DPIP hors classe	1 500 €
DPIP hors classe vers DPIP de classe exceptionnelle	2 000 €

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire

Notification individuelle du groupe de fonctions RIFSEEP

Renseignements relatifs à l'agent	
Nom :	
Prénom :	
Corps :	
Grade ou emploi :	
Affectation administrative :	
Affectation opérationnelle :	
Fonctions occupées :	
Date de prise de poste :	
Groupe de fonctions RIFSEEP :	

Date et signature du responsable RH :	L'agent ci-dessus désigné reconnaît avoir pris connaissance du groupe de fonctions duquel relève le poste occupé Date et signature :

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, la démarche préalable du recours administratif prorogeant le délai contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr.

ANNEXE 4.1.

Tableau synthétique relatif aux coefficients applicables au montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires versée aux personnels de surveillance

RÉGIME SPÉCIFIQUE

ICP MODULÉE

Services concernés		Liste des emplois	Fonctions correspondantes (exercées à temps complet)	Montant annuel de référence des membres du CEA à compter du 1er janvier 2018	Coefficient appliqué	Montant individuel annuel à compter du 1er janvier 2023
Services déconcentrés et établissements publics relevant de la direction de l'administration pénitentiaire et service de l'emploi pénitentiaire	En direction interrégionale	Chef de département	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est responsable de l'un des départements existant au sein d'une direction interrégionale. Y compris le "chef du département des systèmes d'information " en lieu et place de la rubrique "chef d'unité informatique". Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	1 400 €	2,720	3 808 €
		Chef d'unité	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est responsable d'une unité au sein de l'un des départements en direction interrégionale. Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	1 400 €	2,720	3 808 €
		Chef du service de l'audit interne	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est chargé de l'aide au pilotage dans le but d'optimiser la performance publique (LOLF). En outre, il sera chargé de la collecte et de l'analyse des données (indicateurs d'activité et de performance) et de la préparation du dialogue de gestion. Il est le responsable de l'équipe chargée d'assurer les missions de contrôle et d'audit (ex contrôle de gestion). Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	1 400 €	2,720	3 808 €
		Délégué DIOS	Emploi occupé par un fonctionnaire qui contribue à l'affectation des personnels disponibles sur les différents postes de travail ou différents secteurs afin d'assurer la réalisation des missions confiées à l'administration. Il est le responsable de l'organisation des services et exerce ses missions en direction interrégionale (ex OMAP). Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	1 400 €	2,720	3 808 €
		Formateur des personnels	Emploi occupé par des fonctionnaires chargés de façon permanente d'assurer la formation des personnels en services déconcentrés ou emploi occupé par des personnels appartenant aux équipes régionales d'intérim pour la formation y compris le responsable de ces équipes.	1 400 €	1,966	2 752 €
	En établissement	Chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure la responsabilité permanente à temps complet et en horaire 24H/24 du greffe de l'établissement pénitentiaire de Fleury-Mérogis.	1 400 €	4,056	5 678 €
			Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure la responsabilité permanente à temps complet du greffe dans les établissements pénitentiaires de Fresnes, Paris-La santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille.	1 400 €	3,510	4 914 €
		Adjoint au chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure les fonctions d'adjoint au chef de greffe et responsable de pôle du greffe dans l'établissement pénitentiaire de Fleury-Mérogis.	1 400 €	3,137	4 392 €
			Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure les fonctions d'adjoint au chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fresnes, Paris-La santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille.	1 400 €	2,759	3 862 €
			Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure sous l'autorité du chef de greffe du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin les fonctions de responsable de l'antenne du greffe Quartier MA Loos, responsable de l'antenne du greffe Quartier MA Sequedin, responsable de l'antenne du greffe Quartier CD Loos.	1 400 €	2,720	3 808 €
		Chef de greffe dans les autres établissements pénitentiaires	Emploi occupé par un fonctionnaire assurant la responsabilité permanente du greffe d'un établissement. Sont exclus les adjoints ou les " faisant fonction ".	1 400 €	2,965	4 150 €
		Agent de greffe pénitentiaire	Emploi occupé par un fonctionnaire assurant des fonctions en greffe pénitentiaire autres que celles listées précédemment	1 400 €	2,367	3 314 €
		Régisseur des comptes nominatifs	Emploi occupé par un fonctionnaire qui, au sein d'un établissement pénitentiaire, assure la tenue des comptes nominatifs et effectue les opérations comptables et lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va jusqu'à 1 000 000€. Dans le cadre de ses fonctions de régisseur, il est responsable pécuniairement et personnellement de toutes opérations financières qu'il effectue.	1 400 €	2,720	3 808 €
			Emploi occupé par un fonctionnaire qui, au sein d'un établissement pénitentiaire, assure la tenue des comptes nominatifs et effectue les opérations comptables et lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va de 1 000 000 € à 3 000 000 €. Dans le cadre de ses fonctions de régisseur, il est responsable pécuniairement et personnellement de toutes opérations financières qu'il effectue.	1 400 €	3,269	4 576 €
			Emploi occupé par un fonctionnaire qui, au sein d'un établissement pénitentiaire, assure la tenue des comptes nominatifs et effectue les opérations comptables et lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va de 3 000 000 € à 9 000 000 €. Dans le cadre de ses fonctions de régisseur, il est responsable pécuniairement et personnellement de toutes opérations financières qu'il effectue.	1 400 €	3,543	4 960 €
		Responsable des services administratifs en unité opérationnelle	Emploi occupé par un fonctionnaire qui participe à la gestion des ressources humaines et budgétaires de l'établissement et assure le suivi, le contrôle et l'évaluation du marché de fonctionnement multi-services lorsque l'UO intègre la comptabilité budgétaire des établissements à gestion mixte. Sont exclus les adjoints ou les " faisant fonction ".	1 400 €	2,720	3 808 €
		Responsable des services des traitements en unité opérationnelle	Emploi occupé par un fonctionnaire qui organise sous l'autorité du chef de département du budget et des finances la prise en charge des rémunérations et indemnités des personnels. Il gère les crédits affectés aux dépenses de personnel. Sont exclus les adjoints ou les " faisant fonction ".	1 400 €	2,720	3 808 €
		Responsable de la gestion des personnels en unité opérationnelle	Emploi occupé par un fonctionnaire qui participe à la mise en œuvre de la déconcentration en assurant la gestion administrative des personnels de l'établissement ou du service où il exerce son activité. Il a un rôle de conseil auprès de la hiérarchie et des personnels dont il doit assurer l'interface. Sont exclus les adjoints ou les " faisant fonction ". Responsable de PREJ.	1 400 €	2,720	3 808 €
		Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire	Emploi occupé par un fonctionnaire (catégorie C) qui est le responsable local d'un atelier de la RIEP géré par le SEP. Sont exclus les adjoints.	1 400 €	2,720	3 808 €
		Responsable des services administratifs et / ou financiers	Emploi occupé par le responsable des services administratifs et financiers au sein de l'établissement mais également en son sein, le chef de chaque service (le chef du service "paye" , le chef du service "ressources humaines", le chef de "l'économat"). Sont également éligibles les responsables du contrôle de gestion déléguée en établissement. Sont exclus les adjoints ou les "faisant fonction".	1 400 €	2,720	3 808 €
		Régisseur des crédits budgétaires (avances et recettes)	Emploi occupé par un fonctionnaire qui effectue les opérations comptables en respectant les règles de la comptabilité publique et est responsable pécuniairement et personnellement de toutes les opérations financières effectuées.	1 400 €	2,480	3 472 €
		Responsable de l'encadrement en détention	Emploi occupé par un personnel de surveillance (1er surveillant ou major) exerçant une fonction hiérarchique sur une ou des équipes de premiers surveillants et / ou de surveillants pour chacune des fonctions suivantes en détention : Responsable d'un bâtiment, quartier ou secteur / Encadrement d'une équipe en détention / Responsable de l'infrastructure / Responsable des parloirs / Responsable des extractions ou transferts / Chef d'une équipe chargée des transfèrements nationaux au CP de Fresnes et au CP du Sud Francilien. Sont également éligibles : les responsables de la cellule "sécurité des systèmes d'informations "/ les 8 agents chargés d'application informatique. Sont exclus les CLI, les adjoints et les faisant fonction (hormis les faisant fonction au sein des QER) _ Emploi occupé par un personnel de surveillance (premiers surveillants ou majors) qui exerce la fonction d'adjoint au chef de bâtiment ; _ Emploi occupé par un membre du corps d'encadrement et d'application (quelque soit son grade) chargés de l'organisation des services en établissement.	1 400 €	2,014	2 820 €
		Chef d'équipe	Emploi occupé par un personnel de surveillance (1er surveillant ou major) exerçant une fonction hiérarchique sur une ou des équipes de surveillants au pôle "Ecrou - extractions - voies de recours - notifications" au greffe de la maison d'arrêt de fleury-Mérogis. Adjoint au chef de l'unité « accueil et sécurité » garde Vendôme ; - Chef d'escorte affecté sur un PREJ (premier surveillant ou major) ; - chef d'équipe ERIS (premier surveillant ou majors).	1 400 €	2,014	2 820 €
		Technicien chargé de maintenance	Emploi occupé par un fonctionnaire (catégorie C) qui est responsable de la maintenance d'un établissement, assisté le cas échéant d'un agent ou plus : assurer la maintenance de 1er niveau dans un ou plusieurs corps de métiers, veille et diagnostic techniques, réalisation d'opérations d'entretien, de réparation et de maintenance courante, déclenchement, suivi et contrôle des interventions extérieures. Les "faisant fonction" sont également éligibles.	1 400 €	1,931	2 704 €
		Technicien chef de cuisine	Emploi occupé par un fonctionnaire (catégorie C) qui assure la responsabilité permanente du service des cuisines en lien direct avec la détention (conception des menus, mise en œuvre des techniques et des règles de fabrication culinaire, gestion de l'ensemble des approvisionnements et de l'équipement, entretien des locaux). Les "faisant fonction" sont également éligibles.	1 400 €	1,931	2 704 €
		Responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire et / ou de la formation	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure la responsabilité du fonctionnement général des ateliers (autres que ceux de la RIEP) et/ou des relations avec les concessionnaires (RLT) / Responsables administratifs locaux SEP / Responsables locaux de l'organisation et de la formation des détenus (RLFD). Sont exclus les adjoints.	1 400 €	1,931	2 704 €
	En SPIP	Régisseur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Emploi occupé par un fonctionnaire n'appartenant pas à la filière insertion et probation qui effectue les opérations comptables en respectant les règles de la comptabilité publique au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation et est responsable pécuniairement et personnellement de toutes les opérations financières effectuées.	1 400 €	1,931	2 704 €
	Toutes autres fonctions			1 400 €	1,335	1 869 €

ANNEXE 4.2.

Tableau synthétique relatif aux coefficients applicables au montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires versée aux personnels de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP)

REGIME SPECIFIQUE

ICP MODULEE ENAP

Services concernés	Liste des emplois	Fonctions correspondantes (exercées à temps complet)	Montant annuel de référence des membres du CEA	Coefficient appliqué	Montant individuel annuel à compter de 2023
ENAP	Chef de département	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est responsable de l'un des départements existant au sein de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire .Sont exclus les adjoints et faisant fonction. Il a notamment en charge la définition et la mise en œuvre des formations intégrées aux plans de formation de l'administration pénitentiaire. Il a un rôle de conseil à l'élaboration de ces plans. Il a également en charge le montage de formations tant sur le plan administratif, budgétaire, et pédagogique. Il est chargé de l'évaluation de ces formations.	1 400,00 €	2,720	3 808 €
	Chef d'unité	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est responsable d'une unité au sein de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire . Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	1 400,00 €	2,720	3 808 €
	Chef du service de l'audit interne	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est chargé de l'aide au pilotage dans le but d'optimiser la performance publique (LOLF). En outre, il sera chargé de la collecte et de l'analyse des données (indicateurs d'activité et de performance) et de la préparation du dialogue de gestion. Il est le responsable de l'équipe chargée d'assurer les missions de contrôle et d'audit (ex contrôle de gestion). Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	1 400,00 €	2,720	3 808 €
	Formateur	Emploi occupé par un fonctionnaire chargé de façon permanente d'assurer la formation des publics de l'ENAP, il est chargé d'élaborer des programmes dans le cadre défini par le responsable de la formation. Il anime les formations et est donc chargé de transmettre les connaissances et savoir-faire aux publics de l'ENAP.	1 400,00 €	1,966	2 752 €
	Régisseur	Emploi occupé par un fonctionnaire qui effectue les opérations comptables en respectant les règles de la comptabilité publique et est responsable pécuniairement et personnellement de toutes les opérations financières effectuées (régie d'avances et de recettes)	1 400,00 €	2,480	3 472 €
	Autres fonctions		1 400,00 €	1,335	1 869 €

ANNEXE 4.3

Direction de l'administration pénitentiaire

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

DECISION

portant attribution de l'indemnité pour charges pénitentiaires au titre de l'année

.....

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants,

Vu le décret n° 2007-1777 du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité pour charges pénitentiaires à certains personnels de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié fixant le montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires attribuée à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2016 modifié relatif à la modulation du montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires et au complément forfaitaire ;

Vu la circulaire n° .....du .....relative au régime indemnitaire des personnels relevant des corps spécifiques de la direction de l'administration pénitentiaire,

Article 1 :

Il est attribué le bénéfice de l'indemnité pour charges pénitentiaires à :

NOM : .....

NOM MARITAL : .....

PRENOM : .....

GRADE : .....ECHELON : .....

DIRECTION - SERVICE - BUREAU : .....

FONCTIONS EXERCÉES : .....

Article 2 :

L'indemnité pour charges pénitentiaires est attribuée au titre de l'exercice de l'emploi suivant.....

.....

Article 3 :

L'intéressé(e) percevra l'indemnité pour charges pénitentiaires à compter du .....

Article 4 :

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente ; la démarche préalable du recours administratif prorogeant le délai contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de..... est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à , le

Le supérieur hiérarchique,

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires,

Signature de l'agent,

L'agent déclare avoir pris connaissance de la présente décision le :

ANNEXE 5

Modalités de versement de la prime de sujétions spéciales aux agents en formation

	Corps/Grades	Textes	Modalités d'entrée dans le corps	Versement de la PSS				Textes de référence
				Période de formations théoriques à l'ENAP	Congés entre deux périodes de formations théoriques	Période de congés suivant une période de formation théorique et précédant une période de formation pratique	Formations pratiques (à l'extérieur de l'ENAP) Période de congés suivant une formation pratique et/ou entre deux périodes de formations pratiques; regroupement ENAP pendant période de stagiairisation	
I. FORMATION INITIALE	DSP	Décret n° 2007-930 (15/05/2007)	concours externe (élève et stagiaire)	non	non	non	oui	Décret modifié (art. 4) Arrêté du 19/09/2012
			concours interne (élève et stagiaire)					
	Capitaine	Décret n° 2023-1341 (29/12/2023)	concours externe (élève et stagiaire)					
			concours interne (élève et stagiaire)					
	Surveillant		concours externe (élève et stagiaire)					
			concours interne (élève et stagiaire)					
	DPIP classe normale	Décret n° 2010-1640 (23/12/2010)	concours externe (élève et stagiaire)					
			concours interne (stagiaire)					
	CPIP	Décret n° 2019-50 (30/01/2019)	concours externe (élève et stagiaire)					
			concours externe sur titres (stagiaire)					
			concours interne (élève et stagiaire)					
			3ème voie de concours (élève et stagiaire)					

II. FORMATION CONTINUE	*Maintien du versement de la PSS*

	Corps/Grades	Textes	Modalités d'entrée dans le corps/grade	Versement de la PSS Formation d'adaptation	Textes de référence
III. FORMATION D'ADAPTATION	DSP	Décret n° 2007-930 (15/05/2007)	examen professionnel (stagiaire)	oui	Décret n° 2006-1352 modifié (art. 4) Arrêté du 19/09/2012
			liste aptitude (stagiaire)	oui	
	Capitaine	Décret n° 2023-1341 (29/12/2023)	examen professionnel (titulaire)	oui	
			liste d'aptitude (titulaire)	oui	
	Major filière expertise		concours professionnel (titulaire)	oui	
			tableau d'avancement (titulaire)	oui	
	Brigadier-chef filière encadrement		concours professionnel (titulaire)	oui	
			tableau d'avancement (titulaire)	oui	
	DPIP classe normale	Décret n° 2010-1640 (23/12/2010)	examen professionnel (titulaire)	oui	
			liste aptitude (titulaire)	oui	
	Administratif		concours interne	oui	
			concours externe		
			tableau d'avancement		
			liste aptitude (titulaire)		
			examen professionnel		
	Technique		concours interne		
			concours externe		
			liste aptitude (titulaire)		

	Corps/Grades	Textes	Modalités d'entrée dans le corps/grade	Versement de la PSS	Textes de référence
IV. AUTRES	DSP classe exceptionnelle	Décret n° 2007-930 (15/05/2007)	tableau d'avancement (titulaire)	oui Les agents ne suivent pas de stages théoriques et pratiques, ni de formation d'adaptation. Le versement de la PSS n'est jamais suspendu.	Décret n° 2006-1352 modifié (art.4) Arrêté du 19/09/2012
	DSP hors classe		tableau d'avancement (titulaire)		
	Commandant divisionnaire	Décret n° 2023-1341 (29/12/2023)	tableau d'avancement (titulaire)		
	Commandant		examen professionnel (titulaire)		
			tableau d'avancement (titulaire)		
	Major		examen professionnel (titulaire)		
			tableau d'avancement (titulaire)		
	Commandant	Décret n°2006-441 (14/04/2006)	examen de capacités professionnelles (titulaire)		
			tableau d'avancement (titulaire)		
	DPIP classe exceptionnelle	Décret n° 2010-1640 (23/12/2010)	tableau d'avancement (titulaire)		
	DPIP hors classe		tableau d'avancement (titulaire)		
			examen professionnel (titulaire)		
	CPIP classe exceptionnelle	Décret n° 2019-50 (30/01/2019)	tableau d'avancement (titulaire)		
			examen professionnel (titulaire)		
	Directeur technique classe exceptionnelle	Décret n° 99-669 (2/08/1999)	tableau d'avancement (titulaire)		
	Directeur technique 1ère classe		tableau d'avancement (titulaire)		
	Technicien 1ère classe		examen professionnel (titulaire)		
			tableau d'avancement (titulaire)		
	Adjoint technique 1ère classe		tableau d'avancement (titulaire)		

ANNEXE 6

Modalités de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires et de l'indemnité de fonctions et d'objectifs aux agents en formation

				Versement				
	Corps/Grades	Textes	Modalités d'entrée dans le corps	Période de formations théoriques à l'ENAP	Congés entre deux périodes de formations théoriques	Période de congés suivant une période de formation théorique et précédant une période de formation pratique	Formations pratiques (à l'extérieur de l'ENAP) Période de congés suivant une formation pratique et/ou entre deux périodes de formations pratiques; regroupement ENAP pendant période de stagiairisation	Textes de référence
I. FORMATION INITIALE	Capitaine (IFO)	Décret n° 2023-1341 (29/12/2023)	concours externe (élève et stagiaire)	non	non	non	oui	Décret ° 2007-1776 du 17 décembre 2007
			concours interne (élève et stagiaire)					
	Surveillant (ICP)		concours externe (élève et stagiaire)					Décret n° 2007-1777 du 17 décembre 2007
			concours interne (élève et stagiaire)					

II. FORMATION CONTINUE	***Maintien du versement***

				Versement	
	Corps/Grades	Textes	Modalités d'entrée dans le corps	Formation d'adaptation	Textes de référence
III. FORMATION D'ADAPTATION	Capitaine	Décret n° 2023-1341 (29/12/2023)	examen professionnel (titulaire)	oui	Décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007
			liste d'aptitude (titulaire)	oui	
	Major filière expertise		concours professionnel (titulaire)	oui	Décret n° 2007-1777 du 17 décembre 2007
			tableau d'avancement (titulaire)	oui	
	Brigadier-chef filière encadrement		concours professionnel (titulaire)	oui	
			tableau d'avancement (titulaire)	oui	

	Corps/Grades	Textes	Modalités d'entrée dans le corps	Versement	Textes de référence
IV. AUTRES	DPIP classe exceptionnelle (IFO)	Décret n°2010-1640 (23/12/2010)	tableau d'avancement (titulaire)	oui **Les agents ne suivent pas de stages théoriques et pratiques, ni de formation d'adaptation.** **Le versement de l'IFO et de l'ICP n'est jamais suspendu.**	Décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007
	DPIP hors classe (IFO)		tableau d'avancement (titulaire)		
			examen professionnel (titulaire)		
	Commandant divisionnaire	Décret n° 2023-1341 (29/12/2023)	tableau d'avancement (titulaire)		
	Commandant		examen professionnel (titulaire)		
			tableau d'avancement (titulaire)		
	Major		examen professionnel (titulaire)		Décret n° 2007-1777 du 17 décembre 2007
			tableau d'avancement (titulaire)		
	Commandant	Décret n°2006-441 (14/04/2006)	examen de capacités professionnelles (titulaire)		Décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007
			tableau d'avancement (titulaire)		